

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	5 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 "	10 "	18 "
1 AN.....	26 "	20 "	30 "

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-  
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires et administratives : La ligne de 34 let-  
 tres corps 8,  
 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 22  
 décembre 1919 (R. O. n° 60 et 375 des 19  
 décembre 1913 et 21 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	PAGE
Dahir du 18 octobre 1921 (16 safar 1340) portant ratification des actes du congrès postal international de Madrid du 30 novembre 1920	1729
Dahir du 22 octobre 1921 (20 safar 1340) portant adhésion de l'Empire chérifien à la convention conclue à Paris le 11 octobre 1909, relative à la circulation des automobiles	1730
Dahir du 24 octobre 1921 (22 safar 1340) modifiant le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer phosphatier de Sidi El Aïdi à Sidi Daoui	1731
Arrêté viziriel du 17 septembre 1921 (14 moharrem 1340) fixant les cadres et traitements du personnel technique des ateliers annexés aux établissements d'enseignement de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités	1732
Arrêté viziriel du 20 septembre 1921 (17 moharrem 1340) portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech	1723
Arrêté viziriel du 5 novembre 1921 (4 rebia 1 1340), assujettissant la ville et la région de Marrakech à l'application des dahirs relatifs à l'enregistrement	1733
Nominations et démission dans divers Services	1733

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 31 octobre 1921	1735
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib dans les régions du Rabat, Fès et Oujda pour l'année 1921	1735
Liste des permis de recherches de mines annulés à la suite de renonciation ou de non paiement des redevances annuelles	1735
Liste des permis déçus. — (Expiration des 3 ans de validité)	1735
Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois d'octobre 1921	1736
Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 4566 à 4572 inclus. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 606, 609 à 615 inclus	1737
Annonces et avis divers	1741

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 18 OCTOBRE 1921 (16 safar 1340)**  
 portant ratification des actes du congrès postal interna-  
 tional de Madrid du 30 novembre 1920.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiés et rendus exécutoires dans Notre Empire (à l'exclusion de la zone espagnole), la convention postale universelle et les divers arrangements qui ont été conclus à Madrid le 30 novembre 1920 pour l'exécution du service postal international.

ART. 2. — Des arrêtés de Son Grand Vizir détermineront les dates à partir de laquelle les dispositions des conventions et arrangements susmentionnés seront mises en vigueur et fixeront les droits et taxes à percevoir, dans tous les cas où la faculté est laissée aux parties contractantes d'établir le taux de ces droits et taxes.

Fait à Rabat, le 16 safar 1340,  
 (18 octobre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 5 novembre 1921.

Le Maréchal de France,  
 Commissaire Résident Général,  
 LYAUTEY.

**DAHIR DU 22 OCTOBRE 1921 (20 safar 1340)**  
portant adhésion de l'Empire chérifien à la convention  
conclue à Paris le 11 octobre 1909, relative à la  
circulation des automobiles.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand seccau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'utilité et l'intérêt que présenterait pour  
la zone française de Notre empire l'adhésion du Maroc à  
la convention de Paris du 11 octobre 1909, relative à la  
circulation des automobiles,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'Etat marocain adhère à la con-  
vention conclue à Paris le 11 octobre 1909, relative à la  
circulation des automobiles, et dont les dispositions essen-  
tielles sont publiées en annexe au présent dahir.

**ART. 2.** — Les dispositions de cette convention devien-  
dront exécutoires dans la zone française de Notre empire  
dans les conditions déterminées par ladite convention.

Fait à Rabat, le 20 safar 1340,  
(22 octobre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 5 novembre 1921.

**Le Maréchal de France,**  
**Commissaire Résident Général,**  
**LYAUTEY.**

**CONVENTION INTERNATIONALE**  
relative à la circulation des automobiles,  
Paris, 11 octobre 1909.

**ARTICLE PREMIER**

*Conditions à remplir par les automobiles pour être admis  
à circuler sur la voie publique.*

Tout automobile, pour être admis internationalement  
à circuler sur la voie publique, doit ou bien avoir été  
reconnu apte à être mis en circulation, après examen  
devant l'autorité compétente ou devant une association  
habilitée par celle-ci, ou bien appartenir à un type  
agréé de la même manière. L'examen doit porter notam-  
ment sur les points suivants : 1° les appareils doivent  
être d'un fonctionnement sûr et disposés de façon à écar-  
ter, dans la mesure du possible, tout danger d'incendie  
ou d'explosion ; à ne pas effrayer par le bruit les bêtes de  
selle ou de trait ; à ne constituer aucune autre cause de  
danger pour la circulation, et à ne pas incommoder sérieu-  
sement les passants par la fumée ou la vapeur ; — 2° l'au-  
tomobile doit être pourvu des appareils suivants : a) d'un  
robuste appareil de direction qui permette d'effectuer faci-  
lement et sûrement les virages ; b) de deux systèmes de  
freinage, indépendants l'un de l'autre et suffisamment  
efficaces. L'un au moins de ces systèmes doit être à action  
rapide, agir directement sur les roues ou sur les couronnes  
immédiatement solidaires de celles-ci ; c) d'un mécanisme  
qui puisse empêcher, même sur les côtes raides, tout mou-  
vement en arrière, si l'un des systèmes de freins ne remplit  
pas cette condition. Tout automobile dont le poids à vide

excède 350 kilogrammes doit être muni d'un dispositif  
tel que l'on puisse, du siège du conducteur, lui imprimer  
un mouvement de recul au moyen du moteur ; 3° — Les  
organes de manœuvre doivent être groupés de façon que  
le conducteur puisse les actionner d'une manière sûre  
sans cesser de surveiller la route ; — 4° Tout automobile  
doit être pourvu de plaques indiquant la maison qui a cons-  
truit le châssis et le numéro de fabrication du châssis, la  
puissance en chevaux-vapeur du moteur ou le nombre et  
l'alésage des cylindres, et le poids à vide de la voiture.

**ARTICLE 2**

*Conditions à remplir par les conducteurs d'automobiles.*

Le conducteur d'un automobile doit avoir les qua-  
lités qui donnent une garantie suffisante pour la sécurité  
publique. En ce qui concerne la circulation internationale,  
nul ne peut conduire un automobile sans avoir reçu, à cet  
effet, une autorisation délivrée par une autorité compétente  
ou par une association habilitée par celle-ci, après qu'il  
aura fait la preuve de son aptitude. L'autorisation ne peut  
être accordée à des personnes âgées de moins de dix-huit  
ans.

**ARTICLE 3**

*Délivrance et reconnaissance des certificats internationaux  
de route.*

En vue de certifier pour la circulation internatio-  
nale que les conditions prévues dans les art. 1 et 2 sont  
remplies, des certificats internationaux de route seront  
livrés d'après le modèle et les indications ci-joints (an-  
nexes A et B). Ces certificats seront valables pendant un  
an à partir de la date de leur délivrance. Les indications  
manuscrites qu'ils contiendront seront toujours écrites en  
caractères latins ou cursive anglaise. Les certificats interna-  
tionaux de route délivrés par les autorités d'un des Etats  
contractants, ou par une association habilitée par celles-ci  
avec le contre-seing de l'autorité, donneront libre accès à la  
circulation dans tous les autres Etats contractants et y seront  
reconnus comme valables sans nouvel examen. La recon-  
naissance des certificats internationaux de route pourra  
être refusée : 1° s'il est évident que les conditions dans  
lesquelles ils ont été délivrés d'après les principes des art.  
1 et 2 ne sont plus remplies ; 2° si le possesseur ou le con-  
ducteur d'automobile n'a pas la nationalité d'un des Etats  
contractants.

**ARTICLE 4**

*Disposition des numéros d'immatriculation  
sur les automobiles.*

Aucun automobile ne sera admis à passer d'un pays  
dans un autre s'il ne porte en évidence, à l'arrière, outre  
une plaque nationale numérotée, une plaque distinctive  
munie de lettres établissant sa nationalité. Les dimensions  
de cette plaque, les lettres ainsi que leurs dimensions, sont  
fixées dans un tableau annexé à la présente convention  
(annexe C).

**ARTICLE 5**

*Appareils avertisseurs.*

Tout automobile doit être muni d'une trompe à ton  
grave pour produire un signal d'avertissement. En dehors  
des agglomérations, il est permis de recourir, en outre,  
l'emploi d'autres avertisseurs, conformes aux règlements et  
aux usages du pays. Tout automobile devra être muni, dès

la chute du jour, de deux lanternes à l'avant et d'un feu à l'arrière, ce dernier capable de rendre lisibles les signes des plaques. La route doit être éclairée à l'avant sur une distance suffisante, mais l'emploi de lumières aveuglantes est toujours interdit dans les agglomérations urbaines.

## ARTICLE 6

*Dispositions particulières aux motocycles et aux motocyclettes.*

Les stipulations de la présente convention sont applicables aux motocycles à trois roues et aux motocyclettes, sous réserve des modifications suivantes : 1° le mécanisme destiné à empêcher la dérive en arrière, visé au 2° de l'art. 1<sup>er</sup> sous la lettre c, n'est pas exigé, non plus que le mécanisme de marche arrière ; 2° l'éclairage pourra être réduit à une seule lanterne placée à l'avant du motocycle ou de la motocyclette ; 3° en ce qui touche les motocycles et les motocyclettes, la plaque distinctive de la nationalité mesurera seulement 18 centimètres dans le sens horizontal et 12 centimètres dans le sens vertical ; les lettres mesureront 8 centimètres de hauteur, la largeur de leurs traits étant de 10 millimètres ; 4° la trompe des motocycles et des motocyclettes sera à ton aigu.

## ARTICLE 7

*Croisement et dépassement des véhicules.*

Pour croiser ou dépasser d'autres véhicules, les conducteurs d'automobiles doivent se conformer rigoureusement aux usages des localités où ils se trouvent.

## ARTICLE 8

*Pose de plaques indicatrices sur la voie publique.*

Chacun des Etats contractants s'engage à veiller, dans la mesure de son autorité, à ce que, le long des routes, il ne soit posé, pour signaler les passages dangereux, que les signaux dont le tableau est joint en annexe à la présente convention (annexe D). Toutefois, des modifications pourront être apportées à ce système, d'un commun accord, par les gouvernements des Etats contractants. A ce système de signaux, il y a lieu d'ajouter un signal avertisseur de bureau de douane et commandant l'arrêt, ainsi qu'un autre signal avertisseur de bureau de péage ou d'octroi. Les gouvernements veilleront également à l'observation des principes suivants : 1° il n'y a pas lieu, en général, de signaler par des plaques indicatrices les obstacles situés dans les agglomérations ; 2° les plaques doivent être posées à 250 mètres, environ, du passage à signaler, à moins que la disposition des lieux ne s'y oppose. Lorsque la distance du signal à l'obstacle diffère très notablement de 250 mètres, des dispositions spéciales seront prises ; 3° les plaques indicatrices doivent être posées perpendiculairement à la route.

## ARTICLE 9

*Dispositions générales.*

Le conducteur d'un automobile circulant dans un pays est tenu de se conformer aux lois et règlements relatifs à la circulation sur les voies publiques en vigueur dans ledit pays. Un extrait de ces lois et règlement pourra être remis à l'automobiliste, à l'entrée dans un pays, par le bureau où sont accomplies les formalités douanières.

## ARTICLE 13

La présente convention produira effet, pour les puis-

sances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, le 1<sup>er</sup> mai 1910, et, pour les puissances qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhéreront, ainsi qu'à l'égard des colonies, possessions ou protectorats non mentionnés dans les instruments de ratification, le 1<sup>er</sup> mai qui suivra l'année dans laquelle les notifications prévues dans l'article 10, alinéa d, l'article 11, alinéa b et l'article 12, alinéa b, auront été reçues par le Gouvernement français.

## ANNEXE C

La marque distinctive du pays d'origine est constituée par une plaque ovale de 30 centimètres de largeur sur 18 centimètres de hauteur, portant une ou deux lettres peintes en noir sur fond blanc. Les lettres sont formées de caractères latins majuscules. Elles ont, au minimum, 10 centimètres de hauteur ; leurs traits ont 15 millimètres d'épaisseur. Les lettres distinctives pour les différents pays sont les suivantes : Allemagne, D ; Autriche, A ; Belgique, B ; Espagne, E ; Etats-Unis, US ; France, F ; Grande-Bretagne, GB ; Grèce, GR ; Hongrie, H ; Italie, I ; Monténégro, MN ; Monaco, MC ; Pays-Bas, NL ; Portugal, P ; Russie, R ; Roumanie, RM ; Serbie, SB ; Suède, S ; Suisse, CH ; Maroc, M.

**DAHIR DU 24 OCTOBRE 1921 (22 safar 1340)**  
modifiant le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339)  
portant déclaration d'utilité publique du chemin de  
fer phosphatier de Sidi El Aïdi à Sidi Daoui.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier le teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer phosphatier de Sidi El Aïdi à Sidi Daoui ;

Considérant que de nouvelles études ont montré la nécessité de modifier le tracé de la dite ligne au delà du lieu dit Lalla Fatma el Kehila,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de Notre dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer phosphatier de Sidi El Aïdi à Sidi Daoui, est modifié comme suit :

« Art. 3. — .....

« d) A partir de Lalla Fatma el Kehila, une zone de « trois kilomètres de largeur, orientée comme celle indi- « quée au paragraphe c) ci-dessus et dont la ligne médiane « partant de Lalla Fatma el Kehila aboutit à un point situé « à 10 kilomètres au sud de Kasba Caïd Brahim ;

« e) A partir de l'extrémité de la zone définie au para- « graphe d) ci-dessus, par une zone de 4 kilomètres de lar- « geur, dont la ligne médiane partant d'un point situé à « 10 kilomètres au sud de Kasba Caïd Brahim, aboutit à « Sidi Daoui, sur la route de Ber Rechid au Tadla. »

ART. 2. — Les zones définies aux paragraphes d) et e)

ci-dessus sont indiquées par une teinte jaune sur la carte au 200.000<sup>e</sup> jointe au présent dahir.

Un exemplaire de cette carte sera déposé au bureau de l'autorité administrative de contrôle de Settat.

Les prescriptions d'interdiction ne s'appliquent pas aux travaux nécessités par l'exploitation des phosphates.

ART. 3. — Notre directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 safar 1340,  
(24 octobre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 5 novembre 1921.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 SEPTEMBRE 1921 (14 moharrem 1340)

fixant les cadres et traitements du personnel technique des ateliers annexés aux établissements d'enseignement de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338), portant création d'une direction de l'enseignement ;

Vu le dahir du 17 décembre 1920 (5 rebia II 1339), portant modification et addition au dahir du 26 juillet sus-visé ;

Vu le dahir du 28 février 1921 (19 joumada II 1339), portant création d'une direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338), portant organisation du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, modifié par l'arrêté viziriel du 21 janvier 1921 ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1919 (9 chaoual 1337), fixant les conditions de nomination et les traitements des maîtres et maîtresses de travaux manuels ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1919 (1<sup>er</sup> rebia II 1338) réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'école industrielle et commerciale de Casablanca ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 25 août 1920, fixant le régime des maîtres ouvriers et maîtresses ouvrières,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel technique des ateliers annexés aux établissements d'enseignement de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, comprend :

Des maîtres de travaux manuels,

Des maîtresses de travaux manuels.

ART. 2. — Les cadres et traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

#### a) Maîtres de travaux manuels de l'école industrielle et commerciale de Casablanca, et directeurs d'écoles professionnelles non instituteurs.

Classe exceptionnelle .....	Fr. 14.900
1 <sup>re</sup> classe .....	13.800
2 <sup>e</sup> — .....	12.800
3 <sup>e</sup> — .....	11.500
4 <sup>e</sup> — .....	10.800
5 <sup>e</sup> — .....	9.900
6 <sup>e</sup> — .....	8.900
Stagiaires .....	8.000

#### b) Maîtres de travaux manuels et maîtresses de travaux manuels des autres établissements d'enseignement.

Classe exceptionnelle .....	Fr. 12.700
1 <sup>re</sup> classe .....	11.700
2 <sup>e</sup> — .....	10.700
3 <sup>e</sup> — .....	9.800
4 <sup>e</sup> — .....	8.900
5 <sup>e</sup> — .....	8.100
6 <sup>e</sup> — .....	7.300
Stagiaires .....	6.500

ART. 3. — Les maîtres et les maîtresses de travaux manuels sont recrutés en qualité de stagiaires, parmi les candidats munis de références professionnelles. Ils sont nommés par décision du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Le stage a une durée minimum d'un an de service effectif.

Si, dans ce délai, il est constaté qu'un agent a été placé dans un cadre qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités ou qu'il lui manque les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir l'emploi pour lequel il a été recruté, il peut être licencié de ses fonctions.

Dans ce dernier cas, il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue à l'article 26 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 sus-visé.

ART. 4. — Les maîtres et maîtresses de travaux manuels stagiaires ne pourront être rangés dans la 6<sup>e</sup> classe qu'après avoir été délégués en qualité de stagiaires pendant une durée minimum d'un an et avoir subi avec succès un examen d'ordre professionnel, dont les formes et le programme sont arrêtés par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ART. 5. — L'avancement des maîtres et maîtresses de travaux manuels a lieu dans les conditions prescrites aux articles 78, 79, 80, 81 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 sus-visé.

ART. 6. — La moyenne de la durée du travail hebdomadaire est de 40 heures.

ART. 7. — Pendant la période des grandes vacances, les maîtres et maîtresses de travaux manuels doivent assurer leur service pendant un mois au minimum ou un mois et demi, si le chef de l'établissement estime que les besoins du service l'exigent. Ils peuvent bénéficier d'un congé administratif de deux mois après deux ans de service ininterrompu. En aucun cas, ils ne pourront prétendre à la jouissance de trois mois consécutifs de congé administratif. Ces congés sont accordés par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ART. 8. — Les dispositions relatives :

1<sup>o</sup> Aux peines disciplinaires ;

2° Aux absences et congés, prévues aux articles 22, 23, 24, 25, 26, 96, 97 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 sus-visé sont applicables aux maîtres et maîtresses de travaux manuels, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus.

ART. 9. — Les maîtres et les maîtresses de travaux manuels en fonctions lors de la promulgation du présent arrêté conserveront leur classe et leur ancienneté de classe.

ART. 10. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui aura effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1921, sont abrogées.

*Fait à Rabat, le 14 moharrem 1340,  
(17 septembre 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 19 septembre 1921.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1921  
(17 moharrem 1340)**

**portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech.**

**LE GRAND VIZIR.**

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) portant constitution des sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339) portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la section indigène de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech, les notables dont les noms suivent :

SI ABDELAZIZ BÉRADA ;  
SI HADJ MOHAMED BEN OHOUD ;  
SI EL HADJ THAMI EL HABADI ;  
SI MOHAMED BEN RAHAL BEN FREH ;  
SI DJILALI BEN CHEGRA ;  
SI MANSOUR BEN LHASSEN ;  
DAVID BEN HAIM ;  
MARDOCHÉ LASRY.

ART. 2. — Les membres de la dite section sont nommés pour un an, à compter du 30 septembre 1921.

*Fait à Rabat, le 17 moharrem 1340,  
(20 septembre 1921).*

**BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 28 septembre 1921.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 NOVEMBRE 1921  
(4 Rebia I 1340)**

**assujettissant la ville et la région de Marrakech à l'application des dahirs relatifs à l'enregistrement.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu les dahirs du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333), du 14 mai 1916 (11 rejeb 1334), du 3 novembre 1917 (17 moharrem 1336), du 21 juin 1919 (22 ramadan 1337), du 4 août 1919 (6 kaada 1337), du 23 décembre 1919 (29 rebia I 1338), du 17 mars 1920 (25 joumada II 1338), du 5 juillet 1920 (18 chaoual 1338), du 19 juin 1921 (12 chaoual 1339), relatifs à l'enregistrement et à la taxe sur la plus-value immobilière ;

Vu les arrêtés viziriels des 13 mars 1915 (26 rebia II 1333) et 10 avril 1918 (28 joumada II 1336),

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Les dahirs sur l'enregistrement et la plus-value immobilière sont, à dater du 15 novembre de la présente année, intégralement applicables à la ville de Marrakech.

ART. 2. — En ce qui concerne le territoire de la région de Marrakech, seront obligatoirement enregistrés et soumis désormais aux dispositions des dahirs sur l'enregistrement, tous les actes des adoul assujettis à l'homologation des cadis de Marrakech, portant date postérieure au 15 novembre 1921, lorsqu'ils sont passibles de l'enregistrement en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) susvisé.

Les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel du 10 avril 1913 susvisé sont et demeurent maintenus.

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1340,  
(5 novembre 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 7 novembre 1921.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**NOMINATIONS ET DÉMISSION  
DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 20 octobre 1921, sont nommés dans le cadre des adjoints des affaires indigènes du service des contrôles civils :

a) Adjoint des affaires indigènes de 4<sup>e</sup> classe

M. VATHONNE, Aurélien, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe, détaché à l'annexe de contrôle civil d'El Aïoun, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1921 au point de vue du traitement, et du 1<sup>er</sup> mai 1920 quant à l'ancienneté.

b) *Adjoints des affaires indigènes de 5° classe*

MM. DE DIANOUS DE LA PEROTTINE, Louis, vérificateur principal de 2° classe des régies municipales, détaché à l'annexe de contrôle civil de Sidi Ali, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1921 au point de vue du traitement, et du 1<sup>er</sup> juillet 1921 quant à l'ancienneté.

RUSTERUCCI, Paul, vérificateur de 2° classe des régies municipales, détaché à l'annexe de contrôle civil de Ber Rechid, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1921 au point de vue du traitement et du 1<sup>er</sup> juillet 1921 quant à l'ancienneté.

RICARD, Louis, rédacteur de 5° classe, détaché au contrôle civil de Marchand, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1921.

\* \* \*

Par arrêtés du directeur des affaires civiles en date du 2 novembre 1921, pris en conformité du tableau d'avancement de la direction des affaires civiles pour l'année 1921, arrêté le 30 septembre 1921, ont été promus aux classes, grades et dates ci-après :

## I. — AVANCEMENTS DE CLASSE

*Commis de 3° classe*

M. BOUDY, des services municipaux de Meknès, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1921.

*Commis principaux de 2° classe*

M. BEY-IBRAHIM, du secrétariat général du Protectorat (service du personnel), à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1921.

M. CHALON, du secrétariat général du Protectorat (service du matériel), à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1921.

*Rédacteur de 4° classe*

M. CLARENC, du cabinet civil du Commissaire Résident Général, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1921.

*Rédacteurs de 3° classe*

M. CROCQ, des services municipaux de Rabat, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1921.

M. GERVAIS, du cabinet civil du Commissaire Résident Général, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1921.

M. LAUJAC, du cabinet diplomatique, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1921.

## II. — AVANCEMENTS DE GRADES

*Commis principaux de 3° classe*

M. BÉNARD, commis de 1<sup>re</sup> classe, du secrétariat général du Protectorat (service du matériel à Casablanca), à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1921.

M. GRATZMULLER, commis de 1<sup>re</sup> classe aux services municipaux de Salé, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1921.

*Sous-chef de bureau de 3° classe*

M. BRUNET, Jean, René, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe aux services municipaux de Safi, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1921.

*Chef de bureau de 3° classe*

M. BRUNET, Alfred, sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe au secrétariat général du Protectorat, chef de cabinet du Secrétaire général du Protectorat, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1921.

Par arrêté du chef du service des douanes en date du 22 octobre 1921, M. JAUFFRET, vérificateur adjoint de 2° classe à Mogador, est élevé sur place à la 1<sup>re</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1921.

\* \* \*

Par arrêté du chef du service des douanes en date du 22 octobre 1921, M. LAROUSSE CHARLY, commis de 3° classe à Mazagan, est élevé sur place à la 2° classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1921.

\* \* \*

Par arrêté du chef du service des douanes en date du 22 octobre 1921, M. BARRÈRE, brigadier de 2° classe, à Saïdia, est élevé sur place à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1921.

\* \* \*

Par arrêté du chef du service des douanes en date du 22 octobre 1921, M. LACOUTURE, sous-brigadier de 2° classe à Oujda, est élevé sur place à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1921.

\* \* \*

Par arrêté du chef du service des douanes en date du 22 octobre 1921, M. MARTIN, Jean, sous-patron de 2° classe à Mogador, est élevé sur place à la première classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1921.

\* \* \*

Par arrêté du chef du service des douanes en date du 22 octobre 1921, M. GENESLAY, préposé-chef de 1<sup>re</sup> classe, à Rabat, est élevé sur place à la hors classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1921.

\* \* \*

Par arrêté du chef du service des douanes en date du 22 octobre 1921, M. CHABRE, préposé-chef de 1<sup>re</sup> classe à Mogador, est élevé sur place à la hors classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1921.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général des travaux publics en date du 28 octobre 1921, M. PRÉVOST, Léon, Arthur, demeurant à Rabat, a été nommé sous-agent des travaux publics de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1921.

\* \* \*

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 29 octobre 1921, M. GOUMAIN, André, Lucien, a été nommé commis de 5° classe au tribunal de première instance de Casablanca, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1921, en remplacement numérique de M. Monier, nommé commis-greffier par arrêté du 19 janvier 1921.

\* \* \*

Par arrêté du lieutenant-colonel, chef du service géographique, en date du 29 octobre 1921, M. FUSEILLIER, Jules, géomètre adjoint de 2° classe du service géographique du Maroc, détaché au service des domaines, est nommé géomètre adjoint de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1921, et conserve son affectation actuelle.

Par arrêté du lieutenant-colonel, chef du service géographique, en date du 29 octobre 1921, M. GUENAU de MUSSY, Elisée, dessinateur de 2<sup>e</sup> classe du service géographique du Maroc, détaché au service des domaines, est nommé dessinateur de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1921, et conserve son affectation actuelle.

\* \*

Par arrêté du lieutenant-colonel, chef du service géographique, en date du 19 octobre 1921, M. BOUBILA, Honoré, dessinateur de 5<sup>e</sup> classe du service géographique du Maroc, est nommé géomètre adjoint stagiaire du service géographique du Maroc, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1921.

\* \*

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 29 octobre 1921, a été acceptée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1921, la démission de M. PETIT, Félix, commis des travaux publics de 1<sup>re</sup> classe.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 31 octobre 1921.

Au cours d'une tournée qu'il vient d'effectuer dans le Moyen Atlas, le Maréchal commandant en chef a reçu un accueil plein de confiance des populations qui, il y a encore un mois, passaient pour irréductibles et opposaient la résistance qu'on sait à nos troupes de Meknès et du Tadla.

Il a constaté combien le choix qui a été fait d'Hassan, fils de Moha ou Hamou, pour réaliser à nouveau, sous l'égide du makhzen, l'unité des Zaïan, sert notre influence en même temps qu'il réunit les suffrages des tribus intéressées.

La situation politique s'améliore dans le cercle de Beni Mellal. Sentant leur impuissance devant les nouvelles organisations défensives auxquelles il a été procédé sur ce front, les insoumis ont dissous leurs rassemblements.

Au sud du Grand Atlas, dans la haute vallée du Dadès, les populations ralliées au makhzen ont pris nettement le dessus sur les contingents hostiles qui cherchaient à les inquiéter.

#### AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT des rôles du tertib de 1921 dans les régions du Rarb, de Fès et d'Oujda.

L'administration a mis en recouvrement les rôles de tertib de 1921 dans les régions du Rarb, de Fès et d'Oujda.

Le présent avis est donné en conformité des prescriptions des dahirs du 10 mars 1915 sur le tertib et du 6 janvier 1916 sur le recouvrement des créances de l'Etat.

#### LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES annulés à la suite de renonciation ou de non paiement des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
727P	Lendrat	Oulmès (E)
728P	id.	id.
730P	id.	id.
798P	S <sup>re</sup> Civile de Prospection	Tamjerjt (O)
1357P	S <sup>re</sup> Civile de Recherches pour les Phosphates du Maroc	Rabat
1363P	id.	Mra b. Abbou (E)
154P	De Freitas, Martins	id.
733P	Busset	D. K. el Glaoui (O)
740P	id.	id.
743P	id.	D. el Mtougui (E)
744P	id.	id.
745P	id.	id.
747P	id.	id.

#### LISTE DES PERMIS DÉCHUS (Expiration des 3 ans de validité)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
35P	Lamolinerie	Meknès (E)
36P	id.	id.
44P	C <sup>re</sup> Royale Asturienne des Mines	Casablanca (E)
45P	Busset	id.
104P	Reutemann	Ka b. Ahmed (O)
105P	id.	id.
106P	id.	Ka b. Ahmed (E)
114P	Busset	Casablanca (E)
120P	id.	Oulmès (O) - Roujad (O)
137P	Tasara	Ka b. Ahmed (E)
139P	id.	id.
140P	id.	id.
141P	id.	id.
142P	id.	id.
144P	id.	id.
146P	id.	id.
147P	id.	id.
148P	id.	id.
150P	id.	id.
151P	id.	id.
167P	Martin	Ka b. Ahmed (O)
287P	Perrault	Mazagan (E)
288P	Baudin	id.
290P	Busset	Casablanca (E)
113P	id.	id.
381P	Scanu	Rabat

## LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1921

Numéro du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Côté du carré	CARTE au 1/200.000 <sup>e</sup>	REPÉRAGE du centre du carré	MINÉRAI
1446	16 octobre 1921	Kister, Robert, ingén. 1, avenue Junot, Paris	4.000 m.	Meknès (E)	600 mètres Sud et 1200 mètres Est du marabout Si A. E. Leben.	Hydrocarbures.
1484	id.	Zemerli, Mohamed, Hôtel Continental, Kénitra,	id.	D <sup>r</sup> K <sup>d</sup> El Glaoui (O)	Longitude : 10 G 96 et latitude : 35 G 13.80.	Fer et connexes. hydrocarbures.
1485	id.	id.	id.	id.	Longitude : 10 G 90.58 et latitude : 35 G 13.80.	id.
1725	id.	Société minière française au Maroc, 20, rue d'Athènes, Paris	id.	Rabat	5.500 mètres Ouest et 4.400 mètres Sud du marabout Si Mohrfi.	Houille, fer, manganèse et connexes.
1726	id.	id.	id.	id.	5.400 mètres Ouest et 8.400 mètres Sud du marabout Si Mohrfi.	id.
1727	id.	Antoine, Henri, 27, Souk el Ghzel, Rabat	id.	Azrou (O)	3.100 mètres Sud et 1.400 mètres Est du marabout Si bou Azza.	Fer, manganèse, plomb et connexes.
1728	id.	id.	id.	id.	3.300 mètres Est et 900 mètres Nord du marabout Si bou Ghaba.	Fer, plomb, zinc et connexes.
1729	id.	Société minière française au Maroc, 20, rue d'Athènes, Paris	id.	Oulmès (O)	2.400 mètres Ouest et 2.600 mètres Sud du marabout Si Abbou	Étain.
1730	id.	id.	id.	id.	1.600 mètres Est et 3.300 mètres Sud du marabout Si Abbou.	id.
1731	id.	id.	id.	id.	5.600 mètres Est et 3.500 mètres Sud du marabout Si Abbou.	id.
1732	id.	Treboz, Clovis, négociant, Dar Timpé, Marrakech	id.	Marrakech-Sud (E)	Longitude : 11 G 42.2 et latitude : 35 G 06.	Fer et connexes.
1733	id.	id.	id.	id.	Longitude : 11 G 37.6 et latitude : 35 G 06.	id.
1734	id.	id.	id.	id.	Longitude : 11 G 42.2 et latitude : 35 G 02.	id.
1735	id.	id.	id.	id.	Longitude : 11 G 37.6 et latitude : 35 G 02.	id.
1736	id.	id.	id.	id.	Longitude : 11 G 37.6 et latitude : 34 G 98.	id.
1737	id.	S <sup>ie</sup> Minière Française au Maroc 20, rue d'Athènes, Paris	id.	Rabat	1.800 mètres Sud et 970 mètres Ouest du marabout Si Mohrfi.	Houille, fer, manganèse et connexes.
1738	id.	Treboz, Clovis, négociant Dar Timpé, Marrakech	id.	Marrakech-Sud (E)	Longitude : 11 G 42.2 et latitude : 34 G 98.	Fer et connexes.
1739	id.	id.	id.	id.	Longitude : 11 G 32.8 et latitude : 34 G 98.	id.
1740	id.	id.	id.	id.	Longitude : 11 G 32.8 et latitude : 35 G 02.	id.
1741	id.	Considry, Maurice, quartier Routal, Marrakech	id.	Marrakech-Nord (E)	Longitude : 11 G 12 et latitude : 35 G 24.6.	id.
1742	id.	Pitois, Max, négociant rue Bab-Doukkala, Marrakech	id.	id.	Longitude : 11 G 06.8 et latitude : 35 G 22.5.	id.
1743	id.	Gégoire, Pierre, ingénieur, 181, rue la Pompe, Paris	id.	Boujad (O)	2.000 mètres Ouest et 2.000 mètres Sud du marabout Mey b. Azza.	Or et argent.
1744	id.	Martinie, Albert, derb Sidi-Abd-el-Aziz, Marrakech	id.	Marrakech-Sud (E)	Longitude : 11 G 31.05 et latitude : 35 G 07.4.	Fer et connexes.
1745	id.	S <sup>ie</sup> E. J. R. Satge, Maison Satge, Meknès	id.	Oulmès (E)	1.100 mètres Sud et 1.180 mètres Est du marabout Ae Tléline.	Fer et lignite.
1746	id.	id.	id.	id.	2.600 mètres Nord et 3.050 mètres Est du marabout Mouley Idriss Chorf.	id.
1747	id.	Aflalo, Chaloum, 49, rue de la Synagogue, Casablanca	id.	Marrakech-Sud (O)	1.700 mètres Nord et 1.300 mètres Est du marabout Si Jaber.	Argent.
1748	id.	id.	id.	K <sup>a</sup> Goundafa (E)	Longitude : 11 G 43 15 et latitude : 34 G 46.55.	Or.
1749	id.	Scann, Luigi, 9, avenue Mario-Faullot, Rabat	id.	Oulmès (E)	2.000 mètres Nord et 2.000 mètres Est du marabout Si Bouisach.	Asphalte, bitume, pétrole et connexes.
1750	id.	id.	id.	id.	500 mètres Sud et 2.000 mètres Est du marabout Si Daoui.	id.
F	id.	Union des Mines Marocaines 55, r. de Chateaudun, Paris	Rect. de 1.200 ha.	K <sup>a</sup> Goundafa (E)	Pour la définition du périmètre voir la sentence de la commission arbitrale (B. O. n° 446 du 10 mai 1921).	Fer et connexes.
G	id.	id.	5.000 m.	Mogador	id.	id.
H	id.	id.	Rect. de 3.200 ha.	D. K. el Glaoui (O)	id.	id.
46	id.	Fage-Gallier, Henri, place du Général-Dalbiez, Meknès	4.000 m.	Fès (O)	Bir Mohamed Aïachi.	Pétrole.

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

**EXTRAITS DE RÉQUISITIONS (1)**

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**

**Réquisition n° 4566°**

Suivant réquisition en date du 23 mars 1921, déposée à la conservation le 7 octobre 1921, M. Delaby, Emile, Clovis, officier d'administration de 3<sup>e</sup> classe, marié sans contrat à dame Villers, Euphémie, Eugénie, marié à Oran le 23 octobre 1910, demeurant à Agadir et domicilié à Casablanca chez son mandataire, M. Cazette, 15, rue Bugeaud, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Delaby », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, 15, rue Bugeaud.

Cette propriété, occupant une superficie de 206 mètr. car. 25, est limitée : au nord, par la propriété de la Société du Jacma, représentée par son directeur, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan ; à l'est, par la propriété de M. Auléon, demeurant à Casablanca, 13, rue Bugeaud ; au sud, par la rue Bugeaud ; à l'ouest, par la propriété de la Société Jacma sus-désignée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 hidja 1333, homologué, aux termes duquel le Crédit Marocain lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4567°**

Suivant réquisition en date du 13 mai 1921, déposée à la conservation le 8 octobre 1921, M. Andy, Maurice, Louis, marié sans contrat à dame Sassy, Marie-Louise, à Béziers, le 27 septembre 1907, demeurant et domicilié à Casablanca, 67, route de Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Andy », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.036 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'emprise de la voie ferrée du chemin de fer militaire de Casablanca à Rabat ; à l'est et au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par la propriété de M. Siena, demeurant à Casablanca, rue des Ouled-Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 30 septembre 1920, aux termes duquel M. Bernard, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de M. Quin, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4568°**

Suivant réquisition en date du 27 août 1921, déposée à la conservation le 8 octobre 1921, M. Serralla, Vincent, sujet espa-

gnol, marié sans contrat à dame Gomez, Manuela, à Alicante, le 1<sup>er</sup> janvier 1900, demeurant à Kénitra, boulevard de la Gare, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Carmén-Marie », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Immeuble Peduzzi », titre 319 c, appartenant à Mme Caranchini, demeurant à Casablanca, rue de l'Oued-Bouskoura ; à l'est, par la propriété dite : « Villa Dumousseaud », titre 1.182 c, appartenant à Mme veuve Dumousseaud, demeurant à Casablanca Maarif, rue des Vosges ; au sud, par la propriété dite : « Villa Marengo », réq. 3.583 c, appartenant à M. Ballester, demeurant à Casablanca Maarif, rue des Vosges ; à l'ouest, par la rue de l'Estérel du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 2 janvier 1916, aux termes duquel Mme Barthélemy, venderesse, reconnaît avoir reçu le prix d'acquisition.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4569°**

Suivant réquisition en date du 10 octobre 1921, déposée à la conservation le même jour, M. Ceuilleron, Théodore, marié sans contrat à dame Gouze, Marie, au consulat de France de Casablanca le 6 juin 1914, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled-Harriz, n° 139, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « A Nousté », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Gautier, à l'angle du boulevard Circulaire et de la rue d'Aquitaine.

Cette propriété occupant une superficie de 624 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Gautier, représentés par Mme veuve Gautier et M. Chiozza, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, villa Hermina ; à l'est, par la propriété de M. Monello, demeurant à Casablanca, rue du Collecteur d'Aïn-Mazi ; au sud, par la rue d'Aquitaine ; à l'ouest, par le boulevard Circulaire.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang au profit de M. Sicard, demeurant à Casablanca, villa Bendahan, n° 23, pour garantie d'un prêt de la somme de 22.000 francs, consenti pour une durée de quatre années et productif d'intérêts au taux de 11 % l'an, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 octobre 1921, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1<sup>er</sup> octobre 1921, aux termes duquel M. Sicard susnommé lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

**Réquisition n° 4570°**

Suivant réquisition en date du 7 juin 1921, déposée à la Conservation le 10 octobre 1921, M. Blanc, Henri, Fortuné, Germain, employé aux chemins de fer militaires à Marrakech, époux divorcé de dame Lopez Marie, sui. jugement du tribunal consulaire de Casablanca en date du 13 juin 1912, transcrit sur les registres de l'état civil de Perregaux (département d'Oran), le 30 juin 1912, demeurant à Marrakech et domicilié à Camp-Boulhaut, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Blanc Boulhaut », consistant en terrain à bâtir, située à Camp-Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de l'administration des Habous, représentés par le nadir des Habous à Casablanca ; à l'est et au sud, par des rues non dénommées ; à l'ouest, par la propriété des Habous sus-désignés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une attribution faite par le service des renseignements en 1911, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par M. le Contrôleur civil de Camp-Boulhaut en date du 26 mai 1921, attestant que le requérant a satisfait aux conditions du cahier des charges. Cette réquisition fait opposition à la délimitation domaniale du village de Boulhaut et dépendances.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca*

ROLLAND.

**Réquisition n° 4571°**

Suivant réquisition en date du 11 octobre 1921, déposée à la Conservation le même jour, Larbi ben Maati ben Djilali, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Fatma bent Djilali, veuve de El Maati ben Djilali el Hadmi Chedani ; 2° Mohamed ben Maati ben Djilali, marié selon la loi musulmane ; 3° Halima bent Maati ben Djilali, mariée selon la loi musulmane, à Ali ben Ghelimi ; 4° Embarka bent Maati ben Djilali, mariée selon la loi musulmane, à Mohamed ben Abdeslam ; 5° Amina bent Maati ben Djilali, mariée selon la loi musulmane à Ben Lamri ben M'Hamed ; 6° Rekia bent Maati ben Djilali, mariée selon la loi musulmane, à Berrabah ben Ahmed ; 7° Kebira bent Maati ben Djilali, veuve de Hamou ben Taïbi ; 8° Zohra bent Maati ben Djilali, mariée selon la loi musulmane, à Saïd ben el Hachemi ; 9° Izza bent Maati ben Djilali, veuve de Si Ahmed ben Bouazza ; 10° Lhassen ben el Maati ben Djilali el Hadmi Chemadi, marié selon la loi musulmane ; 11° Tahara bent Mohamed ben Lhassen, veuve de M'Hamed el Maati ben Djilali el Hadmi, remariée selon la loi musulmane, à Taha Félissi ; 12° Mohamed ben M'Hamed ben el Maati ben Djilali, célibataire ; 13° Rekia bent M'Hamed ben el Maati ben Djilali, mariée selon la loi musulmane, à Larbi ben Hadj Abdesselam ; 14° Fatima bent Mohamed ben Abdesselam, veuve de Abdesselam ben Djilali el Hadmi Chouari ; 15° Bouchaïb ben Abdesselam ben Djilali el Hadmi, marié selon la loi musulmane ; 16° Tahar ben Abdesselam ben Djilali el Hadmi, célibataire ; 17° Rekia bent Abdeslam ben Djilali el Hadmi, mariée selon la loi musulmane, à Mohamed Ziate ; 18° M'Barka bent Abdesselam ben Djilali el Hadmi, mariée selon la loi musulmane, à Mohamed ben Saïd ; 19° Hammou ben Abdesselam ben Djilali el Hadmi, marié selon la loi musulmane ; 20° Abbès ben Abdesselam ben Djilali el Hadmi, époux divorcé de Fatma bent Kassem ; 21° Habou bent Abdesselam ben Djilali el Hadmi, mariée selon la loi musulmane à Si Taïbi el Harizi ; 22° Rahma bent Abdesselam ben Djilali el Hadmi, mariée selon la loi musulmane, à Lhassen ben Ahmed ; 23° Djilali ben Abdesselam ben Djilali el Hadmi, marié selon la loi musulmane ; 24° Ali ben Abdesselam ben Djilali el Hadmi, marié selon la loi musulmane ; 25° M'Hamed ben Abdesselam ben Djilali el Hadmi, marié selon la loi musulmane, demeurant tous et domiciliés au douar des Chouariens, fraction Chedadna, tribu des Hedami, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Chouariens ould Derbak », consistant en terrain de culture, située à 70 kilomètres de Casablanca, sur la route de Ber Rechid à la casbah des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est divisée en deux parcelles limitées : première parcelle : au nord, par la

propriété de El Hadj Mohamed Asnaoui ; à l'est, par la propriété de Sidi Ali ben Djilali ; au sud, par la propriété de El Hadj Saïd Hallouchi ; à l'ouest, par la propriété de Sidi Saïd el Macchi ; deuxième parcelle : au nord, par la route allant de Sidi Abdel Djébar au Souk Djemma des Ouled Saïd ; à l'est, par la route allant de la casbah des Ouled Saïd à Ber Rechid ; au sud, par la propriété de M. Lombardet, Charles, demeurant à Lyon, n° 21, avenue Berthelet, représenté par M. Lerat, Philogone, demeurant aux Ouled Saïd, et par celle de Hamida ould Gaufont ; à l'ouest, par la propriété des Ould Abdelaziz el Hallouchi, tous les susnommés demeurant au douar Chouariens, fraction des Chedadna, tribu des Hedami, annexe du Contrôle civil des Ouled Saïd.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs communs, les frères Abdesselam et El Maati ben Djilali, ainsi qu'il résulte de deux actes d'adoul en date des 3 kaada 1339 et 18 moharrem 1340, homologués. Ces derniers avaient eux-mêmes acquis ladite propriété suivant quatre actes d'adoul en date des 10 jourmada 1299, 5 rejeb 1295, 5 chaabane 1311 et 15 ramadan 1306, homologués, de Abdelkadér et sa sœur Zohra (1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> acte), Larbi ben Bouchaïb et Abdelkader bel Hadj et consorts (2<sup>e</sup> acte), Ali ben Saïd el Ammouchi et consorts (3<sup>e</sup> acte).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*

ROLLAND.

**Réquisition n° 4572°**

Suivant réquisition en date du 13 octobre 1921, déposée à la Conservation le même jour, Sid el Hadj ben Mohamed ben Toumi Daoudi, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Fatma bent Si Bouazza Daoudia, veuve de Mohamed ben Toumi Daoudi ; 2° Sid Daoudi ben Mohamed ben Toumi Daoudi, marié selon la loi musulmane ; 3° Sid Mohamed ben Mohamed ben Toumi Daoudi, marié selon la loi musulmane ; 4° Ahmed ben Mohamed ben Toumi Daoudi, marié selon la loi musulmane ; 5° Sid Djilani ben Mohamed ben Toumi Daoudi, célibataire ; 6° Menana bent Sid Mohamed ben Toumi Daoudi, mariée selon la loi musulmane, à Mohamed ben Larbi, demeurant tous et domiciliés au douar des Ouled Houmane, fraction des Ouled Seghir, tribu des Ould Sid ben Daoud, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bedidisa », consistant en terrain de culture, située à 20 kilomètres de Settât, sur la route de Bir el Gaidi.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled El Hadj ben Nacer, demeurant au douar des Ouled Houmane, sus-désigné ; à l'est, par la propriété de Tahar ben Hassen et de Mohamed ben Hamou Houmani, demeurant au même lieu ; au sud, par la propriété dite « Dayat el Youdi et El Meghirine », appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par la route de Settât à Bir el Gaidi.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux Mohammed ben Toumi Eddaoudi Essegghiri el Hommani, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 26 moharrem 1340, homologué. Ce dernier avait lui-même acquis ladite propriété de Maamar Echchegdali Eddaoudi el Hommani, suivant acte d'adoul en date du 20 chaoual 1286, homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**III. — CONSERVATION D'OUIDA****Réquisition n° 806°**

Suivant réquisition en date du 28 septembre 1921, déposée à la Conservation le 6 octobre 1921, M. Salinas, Michel, de nationalité espagnole, marié à dame Diaz, Angèle, le 7 octobre 1918, à Oujda, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, quartier du Camp, à proximité de la gendarmerie, maison Salinas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Salinas », consistant en

un terrain avec construction, située à Oujda, quartier du Camp, à proximité de la gendarmerie.

Cette propriété, occupant une superficie de trois ares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Gonzalès », réq. 605° ; à l'est, par un lot de terrain appartenant à M. Candelou, Joseph, demeurant à Oujda, rue de Marnia ; au sud, par une rue de 10 mètres de largeur dépendant du domaine public ; à l'ouest, par la propriété de M. Sanchez, José, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 23 mars 1920, aux termes duquel M. Garcia, Miguel lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 609°

Suivant réquisition en date du 10 octobre 1921, déposée à la Conservation le 12 du même mois, M. Le Bourgeois, Félix, Alphonse, Grégoire, commerçant, marié à Paris (18<sup>e</sup> arrondissement), le 15 mars 1902, avec dame Chicot, Anna, Louise, Eugénie, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Bonnet, notaire à Triel (Seine-et-Oise), le 10 mars 1902, demeurant à Paris, rue du Helder, n° 1, et représenté régulièrement par M. Emery, Auguste, Isidore, Jacques, directeur des Etablissements Roland, à Oujda, villa Hortense, quartier de l'Eglise, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Le Bourgeois », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Le Bourgeois », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, à proximité du boulevard de la Gare au Camp, quartier de Franco-Maroc.

Cette propriété, occupant une superficie de 33 ares 30 centiares, est limitée : au nord, par une rue projetée dépendant du domaine public ; à l'est, par des terrains appartenant à MM. Morotte et Mostefa Boulouis, demeurant, le premier sur les lieux, le deuxième à Oujda, quartier des Ouled el Ghadi ; au sud, par une rue dénommée « Trik Melloukha », dépendant du domaine public ; à l'ouest, par le terrain d'Essabouni Hadj Abdelkader, demeurant à Oujda, quartier des Ouled El Ghadi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 10 août 1912, aux termes duquel Abdelkader ould Si Mohammed Tchenare lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 610°

Suivant réquisition en date du 11 octobre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Rodriguez, Gabriel, maçon, marié avec dame Nieto, Octavie, le 6 mars 1915, à Oujda, demeurant et domicilié à Oujda, quartier de la Remonte, maison Abdallah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Octavie », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Nouvel Hôpital, lotissement Portes.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 ares, est limitée : au nord, par la piste de l'oued Isly ; à l'est, par deux lots de terrain appartenant à M. Prévost, chef de gare à Sidi bel Abbès (département d'Oran) ; au sud, par une rue de 10 mètres de large dépendant du domaine public ; à l'ouest, par deux lots de terrain appartenant à M. Haudot, Henri, camionneur, demeurant à Taza, ville nouvelle, maison Popa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 25 décembre 1919, aux termes duquel M. Demange, François a vendu ladite propriété à Mme Nieto, Octavie, laquelle a reconnu avoir agi pour le compte de la communauté, suivant déclaration du 15 octobre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 611°

Suivant réquisition en date du 13 octobre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Jullian, Georges, Charles, Henri, armateur, marié à Marseille (Bouches-du-Rhône), le 29 octobre 1914, avec dame Lozes, Yvonne, Jeanne, Louise, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Chabert, notaire à Oran, boulevard Seguin, n° 7, le 21 octobre 1914, demeurant à Oran, rue Mirauchaux, n° 19, villa Jullian, et représenté régulièrement par M. André, Pierre, demeurant à Oujda, quartier de la Poste, maison Jullian, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble Jullian », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Jullian », consistant en un terrain avec constructions, située à Oujda, quartier de la Douane, en bordure du boulevard de Marnia.

Cette propriété, occupant une superficie de 23 ares 75 centiares environ, est limitée : au nord, par la propriété de M. Berr, René, négociant à Oran, route de Sidi Chami ; à l'est, par le boulevard de Marnia ; au sud, par une rue projetée de 10 mètres, dépendant du domaine public et le terrain de Mme veuve Rousseau, demeurant chez M. Nonn, bijoutier à Tlemcen, rue de France ; à l'ouest, par une rue projetée de 10 mètres dépendant du domaine public.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 8 mars 1920, aux termes duquel M. Bons lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 612°

Suivant réquisition en date du 14 octobre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Corbi, Jacques, boulanger, marié avec dame Alcaraz, Joséphine, à Relizane (département d'Oran), le 19 décembre 1903, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, quartier de la Poste, boulangerie Corbi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Corbi », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, située à Oujda, quartier de la Poste.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares 37 centiares, est limitée : au nord, par l'immeuble de Mohamed ben Adi, demeurant sur des lieux ; à l'est et au sud, par un terrain appartenant à M. Rivet, Henri, Paul, demeurant à Oujda, quartier du Nouveau Marché ; à l'ouest, par une rue de 8 mètres dépendant du domaine public.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Rivet, Henri, Paul, propriétaire, demeurant à Oujda, quartier du Nouveau Marché, en garantie du remboursement de la somme de cinq mille huit cents francs, solde du prix de vente de la propriété faisant l'objet de la présente réquisition, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 11 octobre 1921, aux termes duquel M. Rivet, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 613°

Suivant réquisition en date du 17 octobre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Choukroun, Elie, agent de police, veuf en premières noces de dame Benamoussi, Anna, et époux en secondes noces de dame Sebban, Semha, avec qui il s'est remarié à Oujda, le 14 mars 1917, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled Amrane, extra muros, maison Kechouane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Alexia », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil d'Oujda, à 3 kilomètres environ au nord de Sidi Yahia, au lieu dit Biaïed.

Cette propriété, occupant une superficie de huit hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed ben Della, demeurant à Oujda, quartier Ahl Oujda ; à l'est, par une piste, et au delà, par le terrain appartenant à Si el Hadj Larbi ben Lahbib, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane, et par celui de Mohamed ben Dellah, susnommé ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Mustapha ben Bekaf, demeurant à Oujda, quartier Ahl Oujda, et par la

propriété de Mohamed Kordou, demeurant à Oujda, quartier Ahl Oujda.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 safar 1340 (6 octobre 1921), n° 112, aux termes duquel Belkacem ould Ahmed Guendouze lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 614°

Suivant réquisition en date du 18 octobre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Mayer, Emile, propriétaire, cultivateur, marié avec dame Heiler, Hélène, le 21 avril 1906, à Detrie (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, rue Chanzy, maison Mayer, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Mayer », consistant en un terrain avec construction, située contrôle civil des Beni Snassen, village de Berkane, rue Chanzy.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ares 40 centiares, est limitée : au nord, par un lot de terrain appartenant à M. Gimènes, Pierre, cultivateur, demeurant à Affreville (département d'Alger) ; à l'est, par la rue Chanzy ; au sud, par un lot de terrain appartenant à M. Combes, Jean, journalier, demeurant sur les lieux, et par un boulevard projeté dépendant du domaine public ; à l'ouest, par la propriété de M. Coutant, Jules, forgeron, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque conventionnelle de premier rang consentie au profit de M. Durand, Albert, propriétaire à Berkane, en garantie du remboursement d'une somme de dix mille francs, montant en capital d'un prêt qu'il lui a consenti, ainsi qu'il résulte d'un acte notarié en date du 16 octobre 1921, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 12 mai 1912, aux termes duquel M. Deport, Louis lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,*  
GUILHAUMAUD

#### Réquisition n° 615°

Suivant réquisition en date du 4 octobre 1921, déposée à la Conservation le 18 octobre 1921, M. Besombes ou Bezombes, Célestin, Antoine, propriétaire, marié à Saïda (département d'Oran), le 24 juin 1890, avec dame Chevalier, Louise, Julie, Françoise, sous le régime de la communauté universelle de biens, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Bancharelle, notaire à Mascara (Oran), le 19 juin 1890, demeurant à Saïda (Oran), et représenté régulièrement par M. Taylor, Robert, Maurice, propriétaire, demeurant à Berkane, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Domaine des Marablines », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine des Marablines III », consistant en terre de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, à 7 kilomètres environ au nord de Berkane, lieudit Tadaréi Boutrifa.

Cette propriété, occupant une superficie de 66 hectares 68 ares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Bourgis, demeurant à Berkane ; à l'est, par la propriété de M. Bourgis, susnommé, et le terrain de Adou ben el Bachir, demeurant à Zeraïb, tribu des Haouara ; au sud, par la propriété dite « Ferme du Puits », réquisition 304° ; à l'ouest, par les propriétés dites « Domaine des Marablines II », titre 152°, et « Domaine de Sidi Hassas », réquisition 198°, et les terrains de Moulay Sedick ben Mustapha ben el Hadj Tayeb, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 kaada 1339 (20 juillet 1921), n° 198, homologué, aux termes duquel : 1° Hommada ben Hadj Hommada ; 2° Ahmed ben Ali ben Seghir ; 3° Bouziâne ben Abderrahmane, agissant tous trois tant en leur nom personnel que comme mandataires de : Ahmed ben Hadj Hommada, des sœurs de ce dernier : Fatma, Fatima et Amina, Rekia bent Ali Oukil, Zohra bent Si Ali ben Seghir, des sœurs de cette dernière : Safia et Khadidja ; Mohamed ben Ali, Aïcha bent Si Abderrahmane et sa sœur Rekia Lakhdar ben Abdelkader et Si Ahmed ben Abderrahmane lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

### Annonces judiciaires, administratives et légales

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Route n° 6 de Petitjean à Souk el Arba  
du Rab

Ouverture de la plateforme entre les  
P. M. 0 k. et 5 k. 6 et approvisionnement  
de matériaux de chaussée  
entre les P. M. 0 k. et 9 k.

#### AVIS D'ADJUDICATION

Le mardi 15 novembre 1921, à 15 heures, dans les bureaux du 2<sup>e</sup> arrondissement de Rabat (50, boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat), il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après :

1<sup>o</sup> Ouverture de la plateforme sur  
5 k. 600 de longueur ;

2<sup>o</sup> Approvisionnement de huit mille  
cent mètres de matériaux de chaussée.

Montant des travaux à l'entreprise :  
295.300 francs.

Cautionnement provisoire : 3.000 fr.  
Cautionnement définitif : 6.000 fr.

Ces cautionnements seront constitués  
dans les conditions fixées par le dahir  
du 20 janvier 1917 (B. O. n° 223).

Les soumissions établies sur papier  
timbré devront être envoyées par pli  
recommandé à M. l'Ingénieur chef du  
2<sup>e</sup> arrondissement de Rabat (50, boulevard  
de la Tour-Hassan), pour lui parvenir  
au plus tard le 14 novembre, à dix-  
huit heures. Elles seront accompagnées  
des références et certificats du soumissionnaire  
et aussi du titre constatant le  
versement du cautionnement provisoire.

Il est rappelé que les soumissions devront  
être contenues dans un pli cacheté  
inséré dans une seconde enveloppe contenant  
le récépissé de cautionnement  
provisoire, les références et les certificats.

Cette dernière enveloppe portera d'une  
façon apparente la mention ci-après :  
« Adjudication du 15 novembre 1921 ».

Il peut être pris connaissance des pièces  
du marché :

1<sup>o</sup> Dans les bureaux de l'ingénieur du  
2<sup>e</sup> arrondissement de Rabat, 50, boulevard  
de la Tour-Hassan ;

2<sup>o</sup> Dans les bureaux du service des  
travaux publics de Petitjean (Maison  
cantonnière de Sidi Mohamed).

#### Modèle de soumission

(à établir sur papier timbré à peine de nullité)

Je soussigné, ..... (nom et prénoms),  
entrepreneur de travaux publics, faisant  
élection de domicile à ..... après

avoir pris connaissance du devis particulier,  
bordereau des prix et détail estimatif du  
projet de construction de la route n° 6 de  
Petitjean à Souk el Arba du Rab (1<sup>er</sup> lot,  
sur 9 km. de longueur), m'engage à exécuter  
les travaux évalués à deux cent quatre-vingt-  
quinze mille trois cents francs, conformément  
aux conditions du devis particulier, bordereau  
des prix et détail estimatif, et moyennant  
un rabais de ..... (en toutes lettres) centimes  
par franc sur les prix qui y sont portés.

Fait à ..... le .....  
(Signature du soumissionnaire).

#### AVIS

concernant les épaves

Application du dahir du 23 mars 1916

Epaves maritimes découvertes, remises  
ou déclarées au service de la marine  
marchande et des pêches maritimes.

Il a été trouvé :

1<sup>o</sup> A Rabat :

Par l'indigène Mohamed ben Djilali,  
gardien de prison, un bidon de pétrole.

Par l'indigène Ben Aïssa Lharsani,  
vingt-sept bidons de gazoline marque  
« Tydol ».

Par la Société du Port Rabat-Salé,  
quinze bidons de gazoline marque « Tydol » ;  
deux caisses de bouteilles d'Amor Picon ;  
vingt-cinq barres de fer de 0 m. 50 de  
long ; deux barres de fer de 2 m. 50 de  
long ; un volant. Le tout est en dépôt  
dans les magasins du port à Rabat.

2<sup>o</sup> A Casablanca :

Par MM. Philibert, demeurant à Casablanca,  
un mât de charge ; un mât, un lot de tuyaux  
en fonte ; un lot de charbon de huit tonnes ;  
un lot de ferrailles de 500 kilos ; un lot de  
huile ; un baril contenant des bouteilles  
d'encrène ; cinquante kilos de pointes, en  
mauvais état ; deux bennes Decauville.  
Le tout en dépôt dans les magasins du  
port de Casablanca.

Par le préposé des douanes de Bouznika,  
Thomas François, une bouée en tôle, marque  
Elpiche, trouvée à l'Ain Chait Chait, en  
dépot à cet endroit ; un mât de charge de  
10 mètres de long et 30 centimètres de  
diamètre, trouvé à la pointe de Sidi Mandjed,  
en dépôt à cet endroit.

Par M. Paul Fragassi, demeurant à  
Casablanca, un sac de soufre de 50 kilos

(ce soufre a été remis à l'entrepôt des  
tabacs à Casablanca).

3<sup>o</sup> A Mazagan :

Par l'indigène Abdallah ben el Kebir,  
demeurant à Mazagan, un fût vide d'une  
contenance de 200 litres et un madrier  
de 1 m. 70 de long. En dépôt dans les  
magasins du port de Mazagan.

Par l'indigène Bouchaïb ben Hadj  
Haoussi, de Sidi Ali, un mât de navire  
de 15 mètres de long ; un réservoir d'eau  
de forme conique, trouvés à 10 kilomètres  
au nord-est d'Azemmour ; en dépôt  
à cet endroit.

Rabat, le 29 octobre 1921.

#### SERVICE D'ARCHITECTURE

VILLE DE CASABLANCA

Construction d'un marché à Bér Rechid

#### AVIS D'ADJUDICATION

Le samedi 12 novembre 1921, à 15 heures,  
dans les bureaux du service d'architecture  
de la région de Casablanca, il sera  
procédé à l'adjudication, sur soumissions  
cachetées, des travaux de construction  
désignés ci-après :

Construction d'un marché à Bér Rechid.  
— Entreprise générale comprenant :  
travaux de maçonnerie, de menuiserie,  
de plomberie, de ferronnerie et de  
peinture et vitrerie.

Cautionnement provisoire : mille fr.  
(1.000 fr.).

Cautionnement définitif : deux mille  
francs (2.000 fr.).

Ces cautionnements seront constitués  
dans les conditions fixées par le dahir  
du 20 janvier 1917.

Les soumissionnaires sont appelés à  
fixer eux-mêmes les prix demandés  
pour chaque nature d'ouvrages.

En conséquence, il leur sera remis  
sur leur demande un exemplaire des  
bordereaux où figureront les numéros  
et la définition de ces prix, mais où leur  
montant sera laissé en blanc, tant ces  
mêmes prix que la dépense à laquelle  
ils correspondent par nature d'ouvrages.

Les soumissionnaires devront remplir  
les blancs ainsi laissés et totaliser au  
détail estimatif les sommes résultant de  
leur application, de manière à indiquer  
le montant total de la dépense qui en  
résultera pour l'ensemble de l'ouvrage.

Celui des soumissionnaires admis à  
concourir pour lequel ce total sera le  
plus faible, sera déclaré adjudicataire,  
sauf cependant faculté pour l'administration  
de déclarer l'adjudication nulle

si ce total dépassait un maximum prévu par une note insérée dans un pli cacheté, lequel sera ouvert en séance publique.

Les soumissions devront être conçues dans les termes ci-après :

« Je soussigné, . . . . ., entrepreneur de travaux publics, demeurant à . . . . ., après avoir pris connaissance des pièces du projet de construction du marché de Ber Rechid, m'engage à exécuter les travaux qu'il comporte, conformément aux plans et aux conditions du devis et aux prix du bordereau et quantités du détail estimatif que j'ai signés et annexés à la présente soumission. »

La soumission, avec les bordereaux et détail estimatif y annexés, dans une première enveloppe cachetée, placée elle-même dans une seconde enveloppe qui contiendra, en même temps que le récépissé de versement de cautionnement, les certificats et les références. Le tout devra parvenir à M. le Chef du service d'architecture de la région de Casablanca, 26, rue de Tours (quartier de la Foncière), le 11 novembre 1921, à 12 heures, dernier délai.

Les pièces du projet peuvent être consultées au service d'architecture de la région de Casablanca, 26, rue de Tours.

#### AVIS

*Réquisition de délimitation concernant les terrains dits « Bled El Korchi, Amdiouer, Doumia, Ardh El Fekkak et Boutouil Bitirs », situés sur le territoire de la tribu des Djeramna (circonscription administrative des Abda).*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bled El Korchi, Amdiouer, Doumia, Ardh El Fekkak et Boutouil Bitirs », situés sur le territoire de la tribu des Djeramna (circonscription administrative des Abda).

#### Le Grand-Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 1<sup>er</sup> septembre 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 22 novembre 1921 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bled El Korchi, Amdiouer, Doumia, Ardh El Fekkak et Boutouil Bitirs », situés sur le territoire de la tribu des Djeramna (circonscription administrative des Abda).

#### Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la

délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bled El Korchi, Amdiouer, Doumia, Ardh El Fekkak et Boutouil Bitirs », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 22 novembre 1921 à l'angle nord-ouest de la première parcelle et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 17 safar 1340,  
(19 octobre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1921.

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

#### Réquisition de délimitation

concernant les terrains dits « Bled El Korchi, Amdiouer, Doumia, Ardh El Fekkak, et Boutouil Bitirs », situés sur le territoire de la tribu des Djeramna (circonscription administrative des Abda).

Le chef du service des domaines, p.i.,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bled El Korchi, Amdiouer, Doumia, Ardh El Fekkak et Boutouil Bitirs », situés sur le territoire de la tribu des Djeramna (circonscription administrative des Abda).

Ce groupe, d'une superficie de 129 hectares environ, se compose de 5 parcelles limitées ainsi qu'il suit :

1° Bled El Korchi :

Au nord, par Ould El Maalem El Bachir, Si Abderrahman, Souilmi, Ould Si Ahmed Seghini ;

A l'est, par Si Ahmed Ben Djilali ;

Au sud, par Si Abbas Ben Bou Mehdi, héritiers Moulay Ahmed Djelidi ;

A l'ouest, par le chemin allant de Foglat à Sidi Sliman.

2° Amdiouer :

Au nord, par le sentier allant de Dar Abidlay au chemin de Foglat ;

A l'est, par le chemin de Foglat à Sidi Sliman ;

Au sud, par la route n° 11 de Safi à Mazagan; Hendoour, héritiers Hadj El Maali, Mohamed Ben Daoud, Hamoud Ben Ahmed ;

A l'ouest, par Abbès Mesnaoui, Ould El Hadj Djilali Abidli, El Hadj Mekki et El Hadj Heddi, Oulad Kaddour El Faïli, Ahmed Ould Souilmi.

3° et 4° Doumia et Ardh el Fekkak ;

Au nord, par la route n° 11 de Safi à Mazagan ;

A l'est, par Mohamed Ben Daoud ;

Au sud, par Cheikh Dghouri, Si Allal Ben Banna, Si Mohamed Ben Daoud, chemin du Tleta au Djemma, Si Tahar Ben Aïssa ;

A l'ouest, par les Oulad Hamida Ben Kerroum.

5° Boutouil Bitirs :

Au nord, par les Oulad Hamida Ben Kerroum ;

A l'est, par Si Allal Ben Banna Dghouri El Boukhti ;

Au sud, par le chemin du Tleta à Dar Brahim ;

A l'ouest, par le chemin du Tleta au Djemma.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit groupe aucun droit d'usage ou autre légalément établi.

Les opérations de délimitation commenceront le mardi 22 novembre 1921, à l'angle nord-ouest de la première parcelle et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 1<sup>er</sup> septembre 1921.

AMEUR.

#### REQUÊTE AUX FINS DE LIQUIDATION

*des biens séquestrés de la Compagnie de Navigation Oldenburg Portugaische Dampfschiff Rehderei, présentée à M. le Contrôleur en chef de la région civile de Rabat, par M. le Gérant général des séquestrés de guerre, et portant sur :*

1. Un vapeur de 3.000 tonnes appelé autrefois *Gibraltar* et actuellement *Mogador*, au service du Protectorat.

2. un chaland appelé *Alsace*, réquisitionné par l'Autorité navale.

3. Un remorqueur appelé *Iris*.

4. Des créances et du numéraire.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le Contrôleur en chef de la région civile de Rabat, un délai de deux mois, à compter de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête.

Rabat, le 27 septembre 1921.

LAFFONT.

## AVIS

## Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Zima I, Zima II, Hamri Ben Temmar, Remiel, Bled Ben Hamida, Hamiriat et Ardh El Kahla », situés sur le territoire de la tribu des Mouissat (Circonscription administrative des Abda).

## Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Zima I, Zima II, Hamri Ben Temmar, Remiel, Bled Ben Hamida, Hamiriat et Ardh El Kahla », situés sur le territoire des Mouissat (Circonscription administrative des Abda).

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 1<sup>er</sup> septembre 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 23 novembre 1921 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés : Zima I, Zima II, Hamri ben Temmar, Remiel, Bled ben Hamida, Hamiriat, Ardh el Kahla, situés sur le territoire de la tribu des Mouissat (circonscription administrative des Abda).

## Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés : Zima I, Zima II, Hamri ben Temmar, Remiel, Bled ben Hamida, Hamiriat et Ardh el Kahla, situés sur le territoire de la tribu des Mouissat (circonscription administrative des Abda), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 23 novembre 1921, à l'angle nord-ouest du premier groupe, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1340, (3 octobre 1921).

BOUCHAIB DOUKALI,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Par le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général :

Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORDIER DE POUGNADRESSE.

## Réquisition de délimitation

concernant les terrains dits « Zima I, Zima II, Hamri Ben Temmar, Remiel, Bled Ben Hamida, Hamiriat et Ardh el Kahla », situés sur le territoire de la tribu des Mouissat (Circonscription administrative des Abda)

Le chef du service des domaines, p.i.,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés : Zima I, Zima II, Hamri ben Temmar, Remiel, Bled ben Hamida, Hamiriat et Ardh el Kahla, situés sur le territoire de la tribu des Mouissat (circonscription administrative des Abda).

Ce groupe, d'une superficie de 246 hectares environ, se compose de sept parcelles dont six contiguës et limitées ainsi qu'il suit :

1° Groupe Zima I, Hamri ben Temmar, Remiel, Bled ben Hamida, Hamiriat, Ardh el Kahla :

Au nord, par la route du Tleta à El Oglia ;

A l'est, par le chemin allant de la route du Tleta à Dar ben Temmar, Abdelkader ben Sliman et Ardh Si Brahim ;

Au sud, par la piste du Sebt à El Oglia, Moulay el Hadj el Hachemi, Oulad el Fkih et Ouled Mohammed ben Temmar ;

A l'ouest, par Ghiaïnat, Ould Bou Koftan et Ould ben Idghour.

2° Zima II ;

Au nord, par Si Larbi Djerrouni et séquestre Mannesmann ;

A l'est, par Oulad el Hadj Embarek, Ahmed ben Aomar, Mohamed ben Hadj Lachmi, Ould Si Brahim, séquestre Mannesmann, Abdelkader ould el Hadj Embarek ;

A sud, par les Oulad Khou ;

A l'ouest, par Si Bou Mehdi, séquestre Mannesmann, Si Mohamed ould Abouad, héritiers de Hadj Allal et Hadj Embarek.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis ci-annexé à la présente réquisition. A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit groupe aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le mercredi 23 novembre 1921, à l'angle nord-ouest du premier groupe de six parcelles et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 19 septembre 1921.

AMEUR.

## HOPITAL CIVIL DE CASABLANCA

## AVIS D'ADJUDICATION

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, à la direction générale des travaux publics à Rabat, à l'adjudication sur offre de prix des travaux du premier lot de l'hôpital civil de Casablanca.

Montant du cautionnement provisoire : cent mille francs (100.000).

Montant du cautionnement définitif : deux cent mille francs (200.000).

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Les entrepreneurs désirant prendre part à cette adjudication sont priés d'en faire la demande.

Les demandes, accompagnées des références techniques et financières devront être adressées sous pli recommandé, avant le 15 décembre, au directeur général des travaux publics à Rabat.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date et des autres conditions de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées, avec avis que leur demande n'a pas été accueillie.

Les entrepreneurs ayant déjà adressé des demandes pour cette adjudication, dont la date a été reculée, sont invités à les renouveler, les premières demandes étant annulées.

## ARRÊTÉ

du directeur général des travaux publics

prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet de la délimitation du domaine public sur la Merdja Sefaya (boucle du Sebou) à Kénitra

Le directeur général des travaux publics,

Vu le dahir en date du 1<sup>er</sup> juillet 1914, sur le domaine public dans la zone du Protectorat français de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 8 novembre 1919 complétant et modifiant le précédent ;

Vu le plan de la boucle du Sebou et de la merdja Sefaya, sur lequel est reporté le bornage provisoire, pour servir à la délimitation du domaine public, fait

par les services des renseignements et de l'hydraulique ;

Considérant qu'il y a lieu de statuer définitivement sur la délimitation du domaine public sur la merdja Sefaya appelée à être asséchée complètement à la suite des travaux exécutés sur la demande du service d'hygiène ;

Considérant qu'il y a lieu de donner à cette délimitation toute la publicité nécessaire afin que tous les intéressés puissent apporter leurs observations en temps utile.

Arrête :

Article premier. — Le bornage provisoire pour servir à la délimitation du domaine public sur la merdja Sefaya et reporté au plan au 5.000<sup>e</sup> joint au présent arrêté ; est soumis à une enquête de *commodo et incommodo*.

A cet effet, le plan sera déposé pendant une durée de 30 jours (du 7 novembre au 7 décembre 1921), au bureau du chef de la région civile du Rarb à Kénitra.

Art. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés tant au bureau sus-visé qu'aux divers bureaux des contrôles civils de la région du Rarb ; le même avis sera publié dans les marchés se tenant dans un rayon de 20 kilomètres autour de la ville de Kénitra et reproduit tant au *Bulletin Officiel* du Protectorat que dans les journaux paraissant dans la région.

Art. 3. — Après clôture d'enquête, le chef de la région civile du Rarb réunira une commission d'enquête comprenant :

Un représentant de l'autorité de contrôle ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre désigné par le service de la conservation de la propriété foncière ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Cette commission se rendra sur les lieux, y recevra les observations des riverains et entendra les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir les indications propres à l'éclairer.

Elle émettra son avis sur les observations présentées à l'enquête et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier la limite provisoire indiquée sur le plan et matérialisée sur le terrain par des bornes.

L'avis sera consigné en un procès-verbal signé des membres de la commission.

Le dossier de l'enquête auquel sera joint le dit procès-verbal, complété de l'avis du chef de la région civile du Rarb, sera ensuite adressé à la direction générale des travaux publics.

Rabat, le 31 octobre 1921.

P. le Directeur général des Travaux publics,

Le Directeur général adjoint,

MAITRE-DEVALLOIN.

### ARRÊTÉ

du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête en vue de la délimitation du domaine public sur la daya Aïn Djemaa des Ouled Hamed

Le directeur général des travaux publics,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment les articles 1 à 7 ;

Vu le dahir du 8 novembre 1919 complétant et modifiant le précédent ;

Vu le plan au 1/5.000<sup>e</sup> de la daya Aïn Djemaa des Ouled Hamed, annexé au présent arrêté et dressé par le service des travaux publics ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites du domaine public en ce qui concerne la dite daya, dont l'assainissement est en cours,

Arrête :

Article premier. — Une enquête d'une durée de trente jours, à compter du 10 novembre 1921, est ouverte au contrôle civil de Chaouia-nord, à Casablanca, en vue de la délimitation du domaine public sur la daya Aïn Djemaa des Ouled Hamed, suivant le contour polygonal tel qu'il est défini, tracé en rouge et repéré de 1 à 35 inclus sur le plan annexé.

Art. 2. — Le Contrôleur civil de Chaouia-nord à Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 25 octobre 1921.

DELPIT.

### TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT-SUD

Suivant ordonnance rendue le 28 octobre 1921 par M. le Juge de paix de Rabat, la succession de Mlle Mirleau, Madeleine, Hélène, dame employée à l'administration des P. T. T. à Rabat, décédée à Rabat le 25 octobre 1921, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires de la défunte à se faire connaître et à justifier de leurs qualités : les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
P. GENILLON.

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

#### Instance en divorce

Touya Jean contre dame Montelescaut

Mme Montelescaut, épouse Touya

Jean, actuellement sans domicile ni résidence connus, est informée qu'une instance en divorce a été engagée contre elle, par requête déposée au tribunal de première instance de Blida à la date du 27 avril 1921, par M. Touya Jean, son époux, colon à Oued Yquem, ayant comme mandataire M<sup>e</sup> Martin Dupont, avocat à Rabat.

Elle est invitée à prendre au greffe connaissance du dossier et à comparaître le 3 décembre 1921, pour tenter une conciliation.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
KUHIN.

### BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Casablanca le 6 avril 1921,

Entre :

1<sup>o</sup> Mme Vardon, née Jane Benhazera, résidant de fait chez M. Le Pelltier, 2, rue Lord-Kitchener, au Havre (Seine-Inférieure), demanderesse, d'une part ;  
2<sup>o</sup> Et M. Vardon, Georges, ci-devant commissaire de police à Casablanca et actuellement à Paris, 31, rue de Berne (8<sup>e</sup> arrondissement), défendeur défaillant, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé au profit de la femme.

Casablanca le 25 octobre 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
AUTHEMAN.

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 8 novembre 1921, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire.

#### Faillites

Bensahel Simon, à Mazagan, maintien du syndic.

Ramos Marie, à Casablanca, maintien du syndic.

Guillet Jules, à Casablanca, dernière vérification des créances.

Bensebat Salomon, à Mogador, dernière vérification des créances.

Ohayon Meier et Aaron, à Marrakech, dernière vérification des créances.

Agliatoro Raphaël, à Casablanca, dernière vérification des créances.

Condéris frères, à Casablanca, concordat ou union.

Consorts Bensabbat, à Marrakech, concordat ou union.

Société Messod D. Edery, à Casablanca, reddition des comptes.

David Edery, à Tanger, reddition des comptes.

Guitta Elias, à Casablanca reddition des comptes.

Papapetros et Moskoyanis, à Casablanca, reddition des comptes.

Bechir ben Allal, à Mazagan, reddition des comptes.

#### Liquidations judiciaires

Berkalil el Hadj el Arbi, à Mazagan, examen de la situation.

Benhaïm David, à Marrakech, reddition des comptes.

*Le Secrétaire-greffier en chef,  
Chef du Bureau des faillites, liquidations  
et administrations judiciaires.*

I. SAUVAN.

#### BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

#### Avis de l'article 340 § 2 du dahir de procédure civile

Le public est prévenu qu'un saisie immobilière a été pratiquée le 2 mars 1919 à l'encontre de : Hamza ben el Hadj Larbi dit Bou Chehimi el Harizi Essalhi Dekkaki, cultivateur, demeurant aux Ouled Salah, douar Dekaka, contrôle civil de Ber Rechid.

Sur les parcelles de terrain ci-après désignées, toutes situées auxdits lieux :

1° Bled Boudrioua el Hofra, d'une contenance totale de sept hectares environ, limitées : au nord, par Ghzouani ben el Hadj Larbi ; au sud, par El Hachemi ben Chahla ; à l'est, par Bouchaïb ben Zeizoun el. à l'ouest, par El Maati ben Abbes et M'Hamed ben Ahmed ;

2° Bled Houdrioua el Harcha, d'une contenance totale de six hectares environ, limitée : au nord, par Ahmed ben Mohamed ; à l'ouest, par Ghzouani ben Hadj Larbi ; au sud, par Bouchaïb ben Zeizoun et Salah ben Si Mohamed et, à l'est, par Bouchaïb ben Mustapha ;

3° Bled Boudrioua el Haïta, d'une contenance totale d'un hectare environ, limitée : au nord et à l'ouest, par Mohamed ben Abbes ; à l'est, par Ghzouani ben Hadj Larbi et, au sud, par Ahmed ben Mohamed ;

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, où tous détenteurs de titres de propriétés à un titre quelconque et tous prétendants à un droit sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis,

Faute de quoi il sera procédé purement et simplement à la mise aux enchères desdits immeubles.

Casablanca, le 30 juin 1921.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*

J. AUTHEMAN.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Rabat

Inscription n° 649 du 29 octobre 1921

Aux termes d'un acte sous seings privés fait à Rabat, le 15 octobre 1921, en dix-sept originaux, dont un a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, suivant acte de dépôt de ce jour, il a été formé entre M. Francis Guay, demeurant à Rabat (Maroc), et treize autres personnes amplement désignées dans le dit acte.

Une société en commandite simple dont M. Guay, Francis, sus-nommé, associé-commandite, est seul gérant responsable.

Cette société a pour objet l'étude au point de vue technique, juridique et économique de toutes les affaires et entreprises immobilières au Maroc : l'achat, la prise à bail, la location, l'administration, la mise en valeur et la vente soit pour le compte de la société, soit pour le compte de tiers, de tous immeubles bâtis et non bâtis et de tous droits immobiliers sis au Maroc ;

Et généralement de toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement aux immeubles.

Sa durée est de dix années à compter du 15 octobre 1921.

Elle a pour raison et signatures sociales : « Guay et Cie ».

Son siège social est à Rabat (Maroc), avenue de Témara, n° 9.

Elle est gérée et administrée par M. Francis Guay, comme associé-gérant commandite, responsable.

Le capital de la dite société se compose de trois cent soixante mille francs, divisés en soixante-douze parts d'intérêts de cinq mille francs chacune.

M. Francis Guay apporte à la société ses connaissances, ses relations et le concours qu'il doit fournir à la société, le tout estimé à cinq mille francs.

Chacun des autres associés a versé dans la caisse sociale les 2/5 (deux cinquièmes) de son apport.

Les bénéfices nets seront répartis comme suit :

Trente pour cent au gérant commandite ;

Neuf pour cent au conseil de surveillance ;

Un pour cent au comptable.

Et soixante pour cent à tous les associés, gérant commandite, commanditaires, proportionnellement à leurs parts sociales indiquées à l'acte ci-dessus énoncé.

Les pertes seront supportées par les associés proportionnellement à leurs parts sociales, sans que les comman-

itaires puissent être tenus au-delà du montant de leur part.

En cas de perte de la moitié du capital social, l'assemblée générale décidera s'il y a lieu de continuer la société ou de la dissoudre.

En cas de dissolution de la dite société, soit à l'expiration des dix années, soit par anticipation, la liquidation sera faite par le gérant.

La société dont s'agit est, en outre, constituée sous les autres clauses et conditions qui sont déterminées à l'acte du 15 octobre 1921, précité.

*Le Secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.*

#### BUREAU DU NOTARIAT DE CASABLANCA

SOCIÉTÉ ANONYME DÉNOMMÉE :

### COMPAGNIE DE DÉFRICHEMENT AU MAROC "C. D. M."

I

Suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 15 juin 1921, déposé au rang des minutes notariales de Casablanca, suivant acte reçu par M. Lort, chef du bureau du notariat, le 29 septembre 1921, M. Charles Fouche, industriel, demeurant à Fédalah (Maroc), a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

#### TITRE PREMIER

*Formation de la société. — Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.*

Article premier. — Il est formé par les présentes entre les attributaires, les souscripteurs actuels et les propriétaires futurs des actions qui vont être ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine qui sera régie par la législation sur les sociétés anonymes actuellement en vigueur au Maroc, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet de faire au Protectorat français au Maroc toutes opérations généralement quelconques, pouvant concerner directement ou indirectement les travaux de défrichement de toute nature.

En conséquence :

1° L'édification de toutes constructions, maisons d'habitation, bâtiments d'exploitation, usines, etc..., ainsi que tous établissements industriels, commerciaux et agricoles et de tous complais ;

2° La création, l'acquisition sous toutes formes, l'apport, l'échange, la vente,

la revente, la location à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, l'aménagement, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles bâtis ou non bâtis, terrains, plantations, produits du sol et du sous-sol, combustibles, mines, minières, carrières, chutes d'eau, matériel, outillage, objets mobiliers, appareils de culture mécanique ou autres et de pièces de rechange pour ces appareils :

3° Tous transports par terre et par eau ;

4° L'étude, la recherche, la prise, l'acquisition sous toutes formes, l'apport, le dépôt, la cession et l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, marques et procédés, l'acquisition, la concession, l'apport et l'exploitation également directe ou indirecte de toutes licences de brevets ;

5° La prise d'intérêts en tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés, dont les exploitations, l'industrie et le commerce seraient similaires à ceux de la présente société, et de nature à favoriser les propres exploitations, industries et commerce de celle-ci ;

6° Généralement toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières, agricoles, financières, industrielles, minières, qui pourraient se rattacher, directement ou indirectement à l'un quelconque des objets de la société ou à tous objets similaires ou connexes ;

7° La société pourra faire toutes les opérations rentrant dans son objet, soit seule, soit en participation, soit en association, sous quelque forme que ce soit, soit directement, soit par cession, location ou régie, soit au courtage et à la commission. Elle pourra, en outre, faire toutes exploitations, soit par elle-même, soit par tous autres modes, sans aucune exception, créer toutes sociétés, faire tous apports à des sociétés existantes, fusionner ou s'allier avec elles ; souscrire, acheter et revendre tous titres et droits sociaux, prendre toutes commandes et faire tous prêts, crédits et avances.

Art. 3. — La société prend la dénomination de :

« Compagnie de défrichement au Maroc »  
(C. D. M.)

Elle pourra y adjoindre par simple décision du conseil d'administration, un ou des sous-titres qui lui appartiendraient, soit par création, soit par acquisition.

Art. 4. — Le siège de la société est à Fédalah (Maroc), lieu dit « Immeuble Masséna et Murat ».

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, sur simple décision du conseil d'administration, et partout ailleurs, par décision de l'assemblée générale des actionnaires prises conformément aux prescriptions des présents statuts. Ces décisions seront publiées conformément à la loi.

Des sièges administratifs, des succursales ou agences pourront être créés en

France et à l'étranger, par le conseil d'administration et partout où il le jugera utile, sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction établie par les présents statuts.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE II

### Apports. — Capital social. — Actions. Obligations.

Art. 6. — Apports. — La Compagnie générale de Mécanique agricole, société anonyme marocaine au capital de 1 million de francs, et dont le siège social est à Casablanca, avenue du Général-Drude, représentée aux présentes par M. Marcel Humbert, demeurant à Rabat (Maroc), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement délégués par le conseil d'administration de ladite société, aux termes d'une délibération en date du 4 août 1921, dont un extrait est demeuré ci-annexé, apporte à la présente société :

I. — La licence d'exploitation au Protectorat français du Maroc, de quatre brevets non encore délivrés, dont la demande a été déposée au Maroc français par M. Ch. Fouche et les anciens établissements Sautter-Harle, et au bénéfice desquels la Compagnie générale de Mécanique agricole se trouve actuellement subrogée, savoir :

1° Un brevet déposé sous le n° 199, le 10 juillet 1920, concernant des machines à défricher ;

2° Un brevet déposé sous le n° 235, le 30 juillet 1920, concernant un appareil pour mesurer la résistance des terres ;

3° Un brevet déposé sous le n° 305, le 19 mai 1921, concernant des perfectionnements dans le refroidissement des organes des machines ;

4° Un brevet déposé sous le n° 308, du 23 mai 1921, concernant des perfectionnements à la commande des véhicules à chenilles, notamment des appareils agricoles à chenilles.

Ainsi que tous autres brevets et certificats d'addition et de perfectionnement relatifs aux mêmes objets (machines défricheuses, outils défricheurs, autres machines et engins de molo-culture), dont le bénéfice pourrait être accordé directement ou indirectement à la Compagnie générale de Mécanique agricole, mais seulement au Protectorat français du Maroc.

II. — Le bénéfice et les charges de l'entente industrielle intervenue pour le Maroc français entre la Compagnie générale de Mécanique agricole et les anciens établissements Sautter-Harle.

III. — Les bénéfices et charges de toutes expériences, ainsi que de tous accords, ententes, démarches et dépenses faites jusqu'à ce jour au Maroc français en vue de la constitution de la présente société.

Conditions des apports. — La pré-

sente société sera propriétaire des biens et droits compris aux apports ci-dessus et elle en aura la possession du jour de sa constitution définitive.

En outre, la Compagnie apporteuse s'oblige à renouveler, ou faire renouveler, s'il y a lieu, les brevets dont la licence est concédée chaque fois qu'il sera nécessaire et à faire tout ce qui sera utile et en son pouvoir afin d'en empêcher la déchéance, le tout aux frais de la présente société.

La présente société jouira et disposera à l'exclusion de tous autres, des droits relatifs à l'exploitation des dits brevets et certificats d'addition ou de perfectionnement, à compter du jour de sa constitution définitive jusqu'à la date de leur expiration, à l'effet de quoi la société apporteuse la met et subroge dans ses droits de jouissance les plus étendus.

Toutefois, il est formellement stipulé qu'en cas de dissolution anticipée de la société, pour quelque motif que ce soit, même après prorogation, la Compagnie générale de Mécanique agricole, ainsi que tous tiers qui auraient concédé à ladite société la licence de brevets ou certificats d'addition ou de perfectionnement reprendront, si bon leur semble, et chacun en ce qui le concerne, dans les six mois du jour de la notification de la dissolution de la société qui leur sera faite, la propriété de tous droits à cette licence, tels qu'ils se comporteront et seront subrogés aux droits et obligations de la société, notamment en cas de cession par cette dernière avant sa dissolution, sans aucune charge ni répétition contre celle-ci et sans que les cessionnaires aient à payer aucune indemnité, ni rétribution quelconque.

Etant dit qu'au dit cas de cession, la Compagnie générale de Mécanique agricole et tous autres cessionnaires seront tenus de respecter ces cessions et que les prix des dites cessions appartiendront, savoir :

S'il s'agit de prix forfaitaires payables comptant ou à terme, à la présente société ;

Et s'il s'agit de redevance, à la Compagnie générale de Mécanique agricole et tous tiers concessionnaires, à dater du jour de la mise en liquidation.

La présente société exploitera les licences dont il s'agit comme bon lui semblera, et elle aura le droit à tout moment, et en toutes circonstances, de cesser cette exploitation en faisant connaître sa décision à la Compagnie apporteuse six mois à l'avance et par écrit, la rémunération stipulée ci-après demeurant en tous cas acquise définitivement.

Comme condition de cet apport, la Compagnie apporteuse confère à la présente société tous ses droits et tous ses pouvoirs à l'effet de poursuivre en son nom ou au nom de M. Ch. Fouche, surnommé et des anciens établissements Sautter-Harle, aux droits desquels elle se trouve subrogée, tous contrefacteurs qui emploieraient les systèmes pour lesquels les brevets dont il s'agit ont été

pris, d'exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant devant toute juridiction, le tout aux frais de la présente société, qui profitera seule des indemnités ou condamnations obtenues même après liquidation.

Cet apport est encore fait à la charge, par la présente société d'acquitter les droits de patente et autres auxquels l'exploitation des licences peut et pourra donner lieu et d'acquitter à leur échéance les taxes qui seront dues sur les brevets pendant toute leur durée, de manière à en empêcher la déchéance.

Pour l'exécution des présentes, le seul fait de la constitution définitive de la présente société vaudra pour elle et pour la Compagnie générale de Mécanique agricole, élection de domicile à leur siège social respectif.

Toutes contestations seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la présente société.

M. Marcel Humbert oblige la Compagnie générale de Mécanique agricole à remplir au Maroc toutes les formalités nécessaires dans le délai d'un mois, à compter de la constitution définitive de la présente société et suivant la législation marocaine pour la transmission régulière au nom de celle-ci des biens et droits à elle apportés et il s'engage à passer à cet effet tous actes qu'il y aura lieu, le tout au frais de la présente société.

Rémunération des apports. — En rémunération et pour prix de ses apports, il est attribué à la Compagnie générale de Mécanique agricole :

1° Six cents actions de cinq cents francs chacune entièrement libérées, à prendre sur les quatre mille qui seront ci-après créées à l'article 7 ;

2° Une somme de deux cent mille francs en espèces, en remboursement des divers frais et dépenses qu'elle a été amenée à exposer en vue de la mise au point des brevets dont la licence a été concédée ci-dessus ;

3° En outre, en cas d'augmentation de capital de la présente société de deux millions à trois millions de francs par l'émission d'actions, soit d'apport, soit de numéraire, la Compagnie générale de Mécanique agricole, soit d'apport aura droit à une rémunération complémentaire en actions d'apport de cinq cents francs, entièrement libérées, égale au dixième de l'augmentation, de telle sorte que pour une augmentation de cinq cent mille francs par exemple, il y aura cinquante mille francs d'actions d'apport complémentaires pour la Compagnie générale de Mécanique agricole et quatre cent cinquante mille francs d'actions de numéraire ou d'actions attribuées en représentation d'apport en nature.

La rémunération complémentaire de la Compagnie générale de Mécanique agricole cessera de jouer lorsque le montant de la rémunération totale présente et complémentaire (actions d'apport et

espèces) aura atteint une somme de six cent mille francs.

Conformément à la loi, les six cents actions attribuées ci-dessus en représentation partielle des apports de la Compagnie générale de Mécanique agricole, ainsi que celles qui pourront lui revenir lors d'une augmentation de capital, ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la présente société, ou la réalisation de l'augmentation de capital.

Pendant ce temps, elles devront à la diligence des administrateurs être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution ou de l'augmentation de capital.

Formalités. — Les actions d'apports attribuées à la Compagnie générale de Mécanique agricole ne lui seront remises, même après l'expiration des deux années dont il a été ci-dessus question, que lorsque les biens compris aux apports auront été transmis régulièrement à la présente société, conformément à ce qui est stipulé dans le dernier alinéa des conditions des apports.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs, divisé en quatre mille actions de cinq cents francs chacune, dont six cents entièrement libérées ont été attribuées en représentation partielle d'apports en nature faits à la société et les trois mille quatre cent de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, soit contre apports en espèces, soit contre apports en nature ; il pourra être aussi réduit, le tout par décision de l'assemblée générale.

Les augmentations pourront avoir lieu au moyen de la création d'actions nouvelles, soit du même type que celles présentement créées, soit de priorité, conformément aux lois des 9 juillet et 16 novembre 1903.

Art. 8. — Par dérogation à ce qui précède, le conseil d'administration est, dès à présent, autorisé, pendant une durée de trois ans, à compter du jour de la constitution définitive de la présente société, à porter à cinq millions de francs le capital de la société, par l'émission en une ou plusieurs tranches, mais qui ne pourront être inférieures à cent mille francs d'actions nouvelles de cinq cents francs chacune, y compris les actions devant revenir à la Compagnie générale de Mécanique agricole, comme complément de rémunération des apports ci-dessus, sans avoir besoin de recourir à une décision de l'assemblée générale, qui sera seulement appelée à vérifier les souscriptions et les versements.

Le montant et la date d'émission de chaque tranche sous la réserve du minimum de cent mille francs ci-dessus déterminé, seront fixés souverainement par le conseil d'administration. L'autorisation ci-dessus donnée au conseil d'administration de porter le capital à

cinq millions ne fait aucun obstacle au pouvoir de l'assemblée générale de porter le capital social en une ou plusieurs fois, à telle somme plus élevée qu'elle jugerait à propos, suivant les besoins de la société.

Art. 9. — Sur le montant du capital de chaque action à souscrire en numéraire, le quart est payable en souscrivant.

Le surplus sera versé, conformément aux appels de fonds qui seront faits par le conseil d'administration et notifié aux actionnaires par lettre recommandée et par avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, quinze jours francs à l'avance.

Art. 12. — Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la partie des bénéfices attribués aux actions à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Art. 14. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement de la partie de l'action non libérée. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

### TITRE III

#### Administration de la société

Art. 18. — La gestion de la société est confiée à un conseil d'administration.

Les administrateurs sont au nombre de sept au moins et de onze au plus et pris parmi les actionnaires.

Ils sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires ; ils sont toujours rééligibles.

Art. 19. — Les premiers administrateurs seront nommés pour six années par l'assemblée générale des actionnaires, qui déclarera la société définitivement constituée.

A l'expiration du terme fixé pour la durée de ses fonctions, le premier conseil sera en entier soumis au renouvellement.

Art. 22. — Chaque administrateur, dans le mois de son entrée en fonctions, doit déposer dans la caisse de la société vingt actions, qui sont affectées à la garantie de tous les actes de sa gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Ces actions restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions et sont frappées d'un timbre indiquant cette inaliénabilité.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ne peut disposer de ses actions qu'après la réunion de l'assemblée générale qui aura approuvé les comptes du dernier exercice de sa gestion ou, avant cette époque, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Art. 24. — Le conseil d'administration se réunit autant de fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président ou de l'administrateur délégué.

Art. 25. — Pour que les décisions soient valables, le nombre des administrateurs présents ou représentés ne devra pas être inférieur à la moitié du nombre total des administrateurs en fonctions. Il faudra, en outre, la présence en personne de deux administrateurs.

Les délibérations sont prises à la majorité des votes émis.

Art. 26. — Le conseil tient registre de ses délibérations, lesquelles sont signées par le président et par le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par un administrateur.

Art. 27. — Les administrateurs peuvent s'engager conjointement avec la société envers les tiers ; ils peuvent prendre des participations dans toutes les opérations de la société, mais ils ne peuvent faire avec la société aucun marché ou entreprise sans y avoir été autorisés par l'assemblée générale, conformément aux prescriptions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 28. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il a les mêmes pouvoirs que le gérant le plus autorisé d'une société en nom collectif.

Art. 29. — En dehors des pouvoirs délégués éventuellement à l'administrateur délégué ou au directeur pour les affaires courantes de la société, le conseil d'administration peut constituer tous mandataires que bon lui semblera, mais seulement par un mandat spécial et pour un objet déterminé.

Art. 30. — Les actes engageant la société vis à vis des tiers, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un directeur, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Art. 31. — Conformément à l'article 32 du code de commerce, les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

## TITRE V

### Assemblées générales

Art. 33. — Les assemblées générales, sauf les exceptions prévues par la loi et par les présents statuts, se composent de tous les actionnaires propriétaires d'au moins cinq actions libérées des versements exigibles.

Les propriétaires d'un nombre inférieur à cinq peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Art. 34. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents dissidents ou incapables.

Art. 35. — Les actionnaires se réunissent chaque année, dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'exercice en assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales autres que l'assemblée annuelle peuvent être convoquées par le conseil d'administration, lorsqu'il en reconnaît l'utilité, ou par le ou les commissaires, en cas d'urgence, dans les termes de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 40. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ou par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire partout où besoin sera sont certifiés par un administrateur.

## TITRE VI

Comptes annuels. — Inventaires. Fonds de réserve et de prévoyance. Dividendes.

Art. 41. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive de la société et finira le 31 décembre 1922.

Art. 42. — Sur les bénéfices, il est prélevé, d'abord, dans l'ordre suivant :

1° Cinq pour cent pour la réserve légale ;

2° La somme nécessaire pour payer huit pour cent d'intérêts sur le montant dont les actions libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas le paiement de cette somme, les actionnaires puissent se réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

Le solde sera réparti comme suit :  
Quinze pour cent au conseil d'administration.

Le surplus, après prélèvement éventuel destiné à la création d'un fonds de prévoyance ou de réserve extraordinaire, mais sans que ce prélèvement puisse être supérieur à la moitié dudit solde, sera réparti aux actions.

Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra toujours autoriser tous reports de bénéfices à l'exercice suivant.

Art. 44. — Lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à sa formation pourra être diminué ou supprimé. Toutefois, il reprendra son cours à son taux primitif si la réserve

vient à descendre au-dessous dudit dixième.

## TITRE VII

### Modification aux statuts

Art. 45. — L'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration et délibérant conformément à la loi et aux statuts, peut modifier ces derniers dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut, toutefois, changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

## TITRE VIII

### Dissolution. — Liquidation.

Art. 46. — Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée de la société ou sa fusion avec une autre société.

Art. 47. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut par le conseil d'administration de réunir cette assemblée, le ou les commissaires peuvent la convoquer et, au surplus, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

La résolution de l'assemblée générale est, dans tous les cas, rendue publique.

Art. 48. — En cas de dissolution de la société au terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, pour quelque cause que ce soit, l'actif net social, après extinction de tout le passif, sera employé d'abord au remboursement au pair du montant libéré et non amorti des actions et au paiement de toutes sommes que l'assemblée générale pourrait voter au conseil d'administration pour remplacer le tantième de l'exercice en cours.

Le solde sera réparti aux actions sans distinction.

Art. 49. — Dans tous les cas de dissolution, il est procédé à la liquidation de la société par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

## II

Suivant acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 29 septembre 1921, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination de Compagnie de Défrichement au Maroc, et s'élevant à deux millions de francs, représentés par quatre mille actions de cinq cents francs chacune, dont trois mille quatre cents étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites,

soit au total quatre-vingt-cinq mille francs, déposés dans les caisses du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, agence de Casablanca ; et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée au dit acte notarié.

## III

Des procès-verbaux (dont copies ont été déposées pour minute à M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, suivant acte du 24 octobre 1921, de deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la société anonyme dite « Compagnie de Défrichement au Maroc », il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 3 octobre 1921 :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M. Letort, le 29 septembre 1921 :

Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par la Compagnie générale de Mécanique agricole, ainsi que les

avantages particuliers résultant des statuts, et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal en date du 16 octobre 1921 :

1° Que l'assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société par la Compagnie générale de Mécanique agricole et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 19 des statuts :

1° M. Charles Cahen d'Anvers, banquier, demeurant à Paris, 6, rue Volney ;

2° M. Charles Fouche, industriel, demeurant à Fédalah (Maroc) ;

3° M. André Masséna, prince d'Essling, industriel, demeurant à Fédalah (Maroc) ;

4° M. le prince Charles Mural, industriel, demeurant à Fédalah (Maroc) ;

5° M. Frédéric Ledoux, ingénieur civil des Mines, demeurant à Paris, 12, place Vendôme ;

6° M. Henri Harle, industriel, demeurant à Paris, 16 à 26, avenue de Suffren ;

7° Le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme, dont le siège est à Paris, 43, rue Cambon ;

8° La Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège est à Paris, 50, rue d'Anjou ;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaires MM. Deveney, Paul et Duplain, Paul, demeurant à Casablanca, le premier rue de la Somme et le deuxième rue de Lucerne, villa Anne.

Lesquels ont accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

4° Qu'elle a autorisé les administrateurs de la société à prendre ou à conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte.

5° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

## IV

Expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée.

3° De l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées, ont été déposées le 29 octobre 1921, au greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Pour extrait :

Le Chef du Bureau du Notariat,  
V. LETORT.

EN RESPIRANT  
AVEC UNE  
**PASTILLE VALDA**  
EN BOUCHE  
**vous vous préserverez**  
du FROID, de l'HUMIDITÉ  
des MICROBES

*Les émanations antiseptiques de ce merveilleux produit  
Imprégneront les recoins les plus inaccessibles de la GORGE,  
des BRONCHES, des POUMONS et les rendront réfractaires  
à toute inflammation, à toute congestion, à toute contagion.*

**ENFANTS, ADULTES, VIEILLARDS**

Procurez-vous de suite

Ayez toujours sous la main

**LES VÉRITABLES**

**PASTILLES VALDA**

vendues seulement

en **BOITES** de 2 fr 60  
portant le nom

**VALDA**